1134 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 9*bis***
1135 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 9*bis***

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

14 NOVEMBRE 2022

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

5e session de la XIe législature
* Voir Doc. **1134** (2022-2023) – N° 1
Doc. **1135** (2022-2023) – Nos 1 et 1*bis*

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROGRAMME 15.062 (EX 15.13) : PRÉVENTION DE PROTECTION : AIR, EAU, SOL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE / CL / DP	R / I / E / P	(en milliers EUR) 2022	2023	2022	2023
« (Modifié) » Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DEE	I	15	13	12 01 11	81211000	062.001	CE CL		531	1.737	2.843	1.813
« (Modifié) » Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DPA	I	15	13	12 02 11	81211000	062.002	CE CL		160	100	160	100
(A supprimer) Etudes et contrats de services pluriannuels spécifiques au programme du DEE	I	15	13	12 03 11	81211000	062.003	CE CL		895	0	821	0
(Modifié) Subventions aux entreprises publiques en matière de gestion de la hausse des coûts de l'énergie dans le secteur de l'eau	I	15	13	31 01 22	83122000	062.029	CE CL		0	8.000	0	8.000
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural	I	15	13	33 03 00	83300000	062.007	CE CL		800	800	700	1.015
Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales en application de la convention-cadre	I	15	13	33 05 00	83300000	062.009	CE CL		250	1.910	410	1.910
Dotation de fonctionnement à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat en matière d'Air	I	15	13	41 02 30	84130000	062.014	CE CL		1.334	1.334	1.334	1.334
(Modifié) Subventions contrats de rivière	I	15	13	41 04 60	84160000	062.016	CE CL		2.075	2.075	2.115	2.115
Dotation au Comité de Contrôle de l'Eau	I	15	13	41 05 40	84140000	062.017	CE CL		200	213	200	213
Dotation à la SPAQuE	I	15	13	41 06 40	84140000	062.018	CE CL		20.500	22.137	20.500	22.137
Subventions et indemnités au secteur public en matière de gestion de l'espace rural	I	15	13	45 01 24	84524000	062.019	CE CL		250	250	250	250
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural	I	15	13	52 01 10	85210000	062.020	CE CL		10	10	10	10
Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection de l'environnement	I	15	13	63 01 21	86321000	062.021	CE CL		1.310	10	1.310	10
"(A supprimer)" Acquisitions en matière de recherche et développement sous la forme de contrats de recherche avec des tiers dont l'administration devient propriétaire des résultats spécifiques au DEE	I	15	13	74 01 80	87480000	062.026	CE CL		0	0	0	0
Intervention financière dans le capital de la SPGE	I	15	13	81 04 41	88141000	062.025	CE CL		10.000	0	10.000	0
Intervention dans le capital de la SPGE - Plan de relance	I	15	13	81 05 41	88141000	062.027	CE CL		0	0	0	0
TOTAUX									**38.315**	**38.576**	**40.653**	**38.907**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les dépenses relatives au Département de l'Environnement et de l'Eau et au Département des Permis et des Autorisations du SPW ARNE. Il couvre également les dotations spécifiques à la SPAQuE, et à l'AwAC (Agence wallonne de l'Air et du Climat).

Le Département des Permis et des Autorisations gère les processus d'instruction des demandes et de contrôle de la délivrance des permis et autorisations, en particulier en ce qui concerne le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; assure la gestion des registres des déclarations électroniques de classe 3 pour le compte des directions extérieures ; assure la coordination et les échanges (cohérence et transversalité) internes mais aussi externes avec les Directions générales transversales et opérationnelles (en particulier la SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie), le Secrétariat général, et les autres niveaux de pouvoir ; assure la qualité des informations fournies aux requérants de permis et d'autorisations.

Sont visés dans ce programme, l'ensemble des dépenses effectuées par le Département de l'Environnement et de l'Eau.

En matière de Prévention des risques géologiques et miniers : élaboration de cartes, de bases de données, d'outils, de documents techniques et remises d'informations et d'avis dans le cadre d'une politique de prévention des risques de mouvements de terrain d'origine anthropique ou naturelle, sur base de la Banque de Données du Sous-sol wallon et de la Carte géologique de Wallonie.

En matière de ruralité, ce programme vise essentiellement à couvrir les dépenses de la Cellule Intégration Agriculture-Environnement qui a pour missions générales :

- Assurer une unicité de vue dans la vision développée au sein du SPW ARNE, qui touche conjointement les secteurs agricole et environnemental ;
- Assurer une cohérence/transversalité/intégration, dans les politiques agricole et environnementale mises en œuvre au sein du SPW ARNE, en particulier à l'occasion de la confection des plans et programmes divers ;
- Emettre des avis coordonnés sur toute question à portée agri-environnementale en général, sur les outils développés et sur les projets à incidences agri-environnementales, en particulier ;
- Devenir le référent de l'intégration agri-environnementale, en particulier pour le monde agricole et le monde environnemental ;
- Assurer le lien entre l'aspect normatif et l'expérience de terrain (conseils aux agriculteurs).

Par ailleurs, elle exerce aussi diverses missions spécifiques :

- Elaboration et suivi des versions successives du PGDA dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux causées par les nitrates d'origine agricole ;
- Elaboration et suivi du Décret relatif à la politique de gestion des pesticides ;
- Optimiser la gestion des flux d'informations et des structures d'encadrement des agriculteurs au profit d'une meilleure intégration.

Ce programme vise, accessoirement, à couvrir la part régionale des frais inhérents au fonctionnement des contrats de rivière constitués en ASBL. Il est géré par la Direction des Eaux de Surface du Département de l'Environnement et de l'Eau.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

« (Modifié) » A.B. 12.01 – 062.001 - Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DEE
(Code SEC 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

La directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE

Arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, modifie par la loi du 19 aout 1948, par l'arrêté royal du 20 septembre 1950 et par le décret du conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières.

Arrêté royal n°84 du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol. Arrêté royal du 5 janvier 1940 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol.

Décret du Parlement wallon du 20 juillet 2016 portant Code wallon du Développement territorial (art. D.IV.57, 3°, D.IV.94 et R.IV.97-1, D.IV.99, D.IV.100 et R.IV.105-1.)

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 mai 1995 portant nomination des membres de la commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières

Accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions, relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité a été conclu à Bruxelles en date du 25 avril 1997 et approuvé par décret du Conseil régional wallon du 05 juin 1997.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles [et intégrales] relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, modifié par l'AGW du 5 juin 2008 et du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **1.737 milliers EUR**
  Liquidation : **1.813 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement et les dépenses liées aux marchés de services passés par le Département de l'Environnement et de l'Eau dans le cadre de l'exécution de ses missions :

1/ Département de l'Environnement et de l'Eau - Fonctionnement (MA=MP= 160.000 EUR)

- **Frais de fonctionnement :** achats de matériel consommable spécifique au programme, abonnements, entretiens de petit matériel, acquisitions de documentation spécifique de référence, organisation de colloques, participations à des colloques, missions à l'étranger notamment dans le cadre de programme de coopération, frais liés aux contrôles d'enquête en eau de surface et en eau souterraine non réalisés par l'ISSeP.

- Frais litige « procédure d'expropriation procédure d'expropriation judiciaire – Jugement du T.P.I. de Tournai – Expropriation illégale - Nos réf. : SWDEEUP-MIDE/hebo.

2/ Direction de Risques Industriels, géologiques et miniers (MA=190.000 EUR/MP= 221.000 EUR)

- Mission réglementaire : sécurisation des ouvrages miniers présentant un danger.

- Ineris/CASU : poursuite du support pour la gestion des urgences Seveso.

- Phast SAFETI : mise à jour de logiciel.

- Mise à jour annuelle du logiciel BIG (données relatives aux substances dangereuses.

- Suite Convention Livre VIII du Code environnement–Code Mines. Il est prévu d'y intégrer la participation du public, la gestion de l'après-mines, les problématiques actuelles (géothermie profonde, stockage géologique du $C0_2$, exploitation de gaz, pollution des sols, …), de moderniser le concept même des concessions minières

et des autorisations d'exploitation tout en gérant les droits acquis des 250 concessions minières perpétuelles existantes et en simplifiant la gestion des risques miniers anciens.

- Poursuite de la rédaction de la partie réglementaire et l'accompagnement de l'adoption des textes (réglementaires ou législatifs) du projet de code des ressources du sous-sol.

- Assistance juridique en matière de législation minière. Assistance juridique en matière de précontentieux ou contentieux dans le cadre d'une renonciation à une demande de retrait de concession (Nicron, Charbonnage du borinage, Hasard, Cheratte, …).

- Support juridique ADR -ADN.

- Abonnement à la revue « Loss prevention »

- Consolidation des montants des contributions et des dépenses du Fonds commun de garantie pour la réparation des dommages liées à l'exploitation des ressources du sous-sol inscrit dans le projet de code des ressources du sous-sol.

3/ Direction de la Prévention des pollutions. (MA=261.255 EUR/MP= 197.191 EUR)

CRAEC

- frais administratifs pour le secrétariat de la Commission Régionale d'Avis pour l'Exploitation des Carrières (copies, envois postaux, organisation de réunions, …)

- frais de parcours des membres non-fonctionnaires de la CRAEC

La Commission régionale pour l'aménagement et l'exploitation des carrières (CRAEC),a pour missions , d'informer le Gouvernement de tous les aspects afférents à l'exploitation et à l'extraction dans les carrières , de donner un avis sur les projets d'infrastructures en regard de l'exploitation rationnelle des ressources minérales et de donner un avis sur toutes les questions qui sont soumises par le Gouvernement.

- Convention cadre OGM – biosécurité, La convention - cadre « RW-Sciensano » a été établie dans le cadre d'un accord de coopération de 1997 qui désigne le service de Biosécurité et de Biotechnologie (SBB) de cette administration comme expert technique pour les trois régions dans le domaine de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes.

Les missions du SBB sont définies à l'article 1er de la convention ainsi que dans par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4/7/2002 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes

Ces missions sont notamment :

- aider les utilisateurs d'OGM à préparer les dossiers dans le cadre de la mise en œuvre des directives ou des demandes de permis d'environnement ou des déclarations
- remettre un avis au Fonctionnaire technique (Département des permis et autorisations – DGO3) dans le cadre de l'instruction de demande de permis relatif à un projet d'utilisation d'OGM le rapport et/ou l'avis écrit au Fonctionnaire technique compétent de la Région (client = DPA) notamment ;
- accompagner le Département de la police et des contrôles lors de campagne de contrôle d'installations d'utilisation d'OGM et la description des infractions constatées ou renseignées
- rédiger et transmettre, pour le compte de la Région wallonne, à la Commission les rapports européens obligatoires annuel et trisannuel prescrits par l'article 1 et2 de la Directive 90/219/CE (version codifiée 2009/41/CE);
- l'aide technique à la Région pour répondre à toute demande de celle-ci ;
- la constitution de bases de données des installations, des activités, des demandeurs (notifiants, des rapports d'inspection, des notifications,… ;
- la transmission des informations en provenance de la CEE, de l'OCDE, du CEN
- maintenance du site Internet http://www.biosafety.be/ pour le public ;
- etc.

Justificatif ancien A.B. 12.03 (062.003) intégré au 12.01 (062.001)

1/ Direction de Risques Industriels, géologiques et miniers (MA= 445.000 EUR/MP=445.000 EUR)

- Diffusion et mise à jour de la Carte géologique de Wallonie et de ses données
- Etablissement d'un référentiel de fréquences de défaillances propres à la Wallonie : les fréquences actuellement utilisées sont celle de la Flandre, mais leurs évolutions posent des problèmes majeurs au calcul des zones vulnérables. L'objectif ici est de créer un jeu de données plus stable et approprié à nos calculs.
- Etude d'aléa sismique locale communale dans le cadre de la prise en compte du risque sismique pour les entreprises Seveso.
- Cartographie de l'aléa de glissement de terrain au contact des argiles de la Formation de Carnières dans la région d'Anderlues

2/ Direction de la Prévention des pollutions (MA=350.000 EUR/MP=350.000 EUR)

- Evaluation des impacts sur l'environnement des projets de plans/programmes pour les projets de normes techniques encadrant des projets soumis à autorisation, cette évaluation étant imposée par nt à la procédure plan/programme encadrée par les articles D.52 du Livre Ier du Code de l'environnement.
- Organisation et suivi des enquêtes publiques requises, pour les projets de normes techniques pour des projets soumis à autorisation, conformément à la procédure plan/programme encadrée par les articles D.52 et suivants du Livre Ier du Code de l'environnement.

Ces enquêtes publiques, à faire sur tout le territoire wallon ainsi que dans les pays et Régions limitrophes, doivent être réalisées afin de respecter la procédure européenne « plan-programme ».

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	109	109	0			
Crédits 2023	1.737	1.704	33			
Totaux	**1.846**	**1.813**	**33**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 12.02 – 062.002 - Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DPA
(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale Ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **100 milliers EUR**
  Liquidation : **100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses relatives au DPA (département des permis et des autorisations) :
  - consommables, entretiens et réparations des tireuses de plans des 5 directions ;
  - frais de traduction inhérents aux dossiers PE/PU relevant de la communauté germanophone ;
  - frais de participation à des colloques et autres formations spécifiques ;
  - Maintenances évolutives ;
  - Maintenances pour la dématérialisation des permis.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0					
Crédits 2023	100	100				
Totaux	**100**	**100**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

<u>« (A supprimer) » A.B. 12.03 – 062.003 - Études et contrats de service pluriannuels spécifiques au programme du DEE</u>
(Code SEC 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Arrêté royal n°84 du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol. Arrêté royal du 5 janvier 1940 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol.

Décret du Parlement wallon du 20 juillet 2016 portant Code wallon du Développement territorial (art. D.IV.57, 3°, D.IV.94 et R.IV.97-1, D.IV.99, D.IV.100 et R.IV.105-1.)

La directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE

Arrêté royal du 5 mai 1919, modifie par la loi du 19 aout 1948, par l'arrêté royal du 20 septembre 1950 et par le décret du conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières.

Livre Ier du Code de l'environnement, articles D.52 et suivants.

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Cet A.B. est intégré au 12.01 (062.001).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

<u>« (Modifié) » A.B. 31.01 – 062.029 – Subventions aux entreprises publiques en matière de gestion de la hausse des coûts de l'énergie dans le secteur de l'eau</u>
(Code SEC : 31.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **8.000 milliers EUR**
  Liquidation : **8.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux entreprises publiques en matière de gestion de la hausse des couts de l'énergie dans le secteur de l'eau. Les moyens alloués constituent une aide à la SWDE pour faire face à l'augmentation de ses frais d'exploitation et éviter une augmentation de son CVD en 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	8.000	8.000				
Totaux	**8.000**	**8.000**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 - 062.007 - Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural
(Code SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
  - Code de l'Eau ;
  - Plan P.L.U.I.E.S. ;
  - Plan Wallon de Réduction des Pesticides ;
  - Programme wallon de développement rural 2014-2020.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **800 milliers EUR**
  Liquidation : **1.015 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions aux organismes, associations ou groupements pour réaliser des actions destinées :
  -à améliorer les relations entre l'agriculture et le milieu rural ;
  -à contribuer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion du territoire rural ;
  -à assurer l'information et la sensibilisation au rôle de multifonctionnalité de l'activité agricole ;
  -à assurer l'information et la sensibilisation nécessaires pour la conclusion de contrats de gestion active en zone agricole dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés de désignation des sites Natura 2000 ;
  1) à sous-traiter la procédure d'avis conforme à donner dans le cadre de l'AGW relatif aux mesures agro-environnementales ;
  2) à mettre en place les contrats de gestion pour les parcelles agricoles situées dans un périmètre NATURA 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.419	419	500	500		
Crédits 2023	800	596	204	0		
Totaux	**2.219**	**1.015**	**704**	**500**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.05 – 062.009 - Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales en application de la convention cadre
(Code SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire ;
Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
Programme wallon de développement rural 2014-2020.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **1.910 milliers EUR**
  Liquidation : **1.910 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs à l'encadrement des méthodes agro-environnementales (cette mission fait l'objet d'une convention cadre revue en 2018) et donc principalement à réaliser des avis conforme à donner dans le cadre de l'AGW relatif aux méthodes agro-environnementales, et accessoirement :
  - à améliorer les relations entre l'agriculture et le milieu rural ;
  - à contribuer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion du territoire rural ;
  - à assurer l'information et la sensibilisation au rôle de multifonctionnalité de l'activité agricole ;
  - à assurer l'information et la sensibilisation nécessaires pour la mise en œuvre des arrêtés de désignation des sites Natura 2000.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	172	172	0			
Crédits 2023	1.910	1.738	172			
Totaux	**2.082**	**1.910**	**172**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – 062.014 - Dotation de fonctionnement à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat en matière d'Air
(Code SEC : 41.02.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire

  Décret budgétaire

  Décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (article 2)

  Décision du Gouvernement du 17 juillet 2008 portant plan de recrutement pour l'Agence wallonne de l'air et du climat

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **1.334 milliers EUR**
  Liquidation : **1.334 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence de l'air en matière d'air (AwAC). On notera que la dotation de l'AwAC a été scindée entre les Ministres de l'Environnement (partie AIR) et du Climat (partie CLIMAT).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	1.334	1.334				
Totaux	**1.334**	**1.334**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 41.04 - 062.016 - Subventions aux contrats de rivière
(Code SEC : 41.04.**60**)

- Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret budgétaire

Décret du 27 mai 2004 (MB 23/09/04) relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le "Code de l'Eau" Décret 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19/12/07) Art. 6. L'article D.32 du même Livre

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22/12/08).

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **2.075 milliers EUR**
  Liquidation : **2.115 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais inhérents au fonctionnement des Contrats de rivière constitués en ASBL. Le montant du crédit proposé est fonction du montant plafond de la subvention régionale allouée aux Contrats de rivière, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon exécutant l'article D.32 du Code de l'eau relatif aux Contrats de rivière, et du nombre de Contrats de rivière conformément à cet arrêté.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	390	390	0			
Crédits 2023	2.075	1.725	350			
Totaux	**2.719**	**2.115**	**350**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.05 – 062.017 - Dotation au Comité de Contrôle de l'Eau
(Code SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Code de l'Eau, en particulier les art. D.4, art. R.16 à R.34, art. D.3, art. R.2 à R.15

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **213 milliers EUR**
  Liquidation : **213 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les frais de fonctionnement et de secrétariat du Comité de contrôle de l'Eau ainsi qu'une subvention complémentaire facultative pour des frais de consultance ou des frais d'expertise anticipativement demandés et justifiés par le Comité du Contrôle de l'Eau.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	45	45	0			
Crédits 2023	200	200	45			
Totaux	**245**	**200**	**45**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.06 – 062.018 - Dotation à la SPAQuE
(Code SEC : 41.06.40)

- Base légale ou réglementaire :

  Décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, article 1er, §2, 1°, 7°, 8°

  Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, article 25, §3, 2° et article 39, §3, alinéa 2

  Contrat de gestion 2020-2024 entre le Gouvernement wallon et la SPAQuE

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **22.137 milliers EUR**
  Liquidation : **22.137 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer le contrat de gestion avec la SPAQuE.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	22.137	22.137				
Totaux	**22.137**	**22.137**				

- Liquidation trésorerie : réglementée selon l'article 11.1 point a du contrat de gestion (l'avance sur honoraires est libérée à raison de 50 % du montant, le 1er mars et 45 % du montant, le 1er juillet. La dernière tranche est libérée après fixation du montant définitif de l'avance sur honoraires, lors de l'ajustement budgétaire).

A.B. 45.01 - 062.019 - Subventions et indemnités au secteur public en matière de gestion de l'espace rural
(Code SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire ;
- Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2011 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 fixant les lignes directrices de la conditionnalité prévue par l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Plan P.L.U.I.E.S. ;
- Plan Wallon de Réduction des Pesticides ;
- Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrite le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53) ;
- Programme wallon de développement rural 2014-2020.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **250 milliers EUR**
  Liquidation : **250 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement relatifs à l'octroi de subventions aux Facultés Universitaires, Centres de Recherches et d'étude, établissements d'enseignements provinciaux et services agronomiques provinciaux pour réaliser des actions destinées :
  - à améliorer les relations entre l'agriculture et le milieu rural;
  - à contribuer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion du territoire rural;
  - à assurer l'information et la sensibilisation au rôle de multifonctionnalité de l'activité agricole ;
  - ➢ à assurer l'information et la sensibilisation aux contrats de gestion active en zone agricole dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés de désignation des sites Natura 2000 ;
  - ➢ à sous-traiter la procédure d'avis conforme à donner dans le cadre du nouvel AGW relatif aux mesures agro-environnementales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	489	150	170	169		
Crédits 2023	250	100	100	50		
Totaux	**739**	**250**	**270**	**219**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 - 062.020 - Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural
(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2011 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;
  - Plan P.L.U.I.E.S. ;
  - Plan Wallon de Réduction des Pesticides ;
  - Code de l'Eau ;
  - Programme wallon de développement rural 2014-2020.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **10 milliers EUR**
  Liquidation : **10 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions à différentes associations en matière de gestion de l'espace rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	3	3	0			
Crédits 2023	10	7	3			
Totaux	**13**	**10**	**3**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – 062.021 - Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection de l'environnement
(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 1er avril 1993 modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

  AGW du 1er juin 1995 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat de sonomètres par les provinces et les communes

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **10 milliers EUR**
  Liquidation : **10 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux communes et provinces pour l'achat de sonomètres.

  - La subvention aux communes et aux provinces pour l'achat de sonomètres est encadrée via l'AGW du 1er Juin 1995 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat de sonomètres par les provinces et les communes.

  - Cette mission ne présente pas d'objectif spécifique. Il s'agit d'une mission continue facilitant l'accès des communes et provinces à du matériel professionnel et leur permettant de mieux assurer le respect des normes environnementales en matière de bruit.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	4	4	0			
Crédits 2023	10	6	4			
Totaux	**14**	**10**	**4**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 74.01 – 062.026 - Acquisitions en matière de recherche et développement sous la forme de contrats de recherche avec des tiers dont l'administration devient propriétaire des résultats spécifiques au DEE
(Code SEC : 74.01.80)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux acquisitions en matière de recherche et développement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.04 – 062.025 - Intervention financière dans le capital de la SPGE
(Code SEC : 81.04.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire

  Code de l'eau

  Contrat de gestion 2017-2022 du 31 mai 2017 entre le Gouvernement wallon et la SPGE

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à l'intervention de la Région dans le capital de la SPGE conformément au contrat de gestion entre la société et le Gouvernement validé par ce dernier le 31 mai 2017.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	9.750	0	0	0	0	9.750
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	**9.750**	**0**	**0**	**0**	**0**	**9.750**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.05 – 062.027 – Intervention dans le capital de la SPGE – Plan de relance
(Code SEC : 81.05.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Intervention de la Région dans le capital de la SPGE dans le cadre du Plan de relance.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.063 (EX 15.14) : POLICE ET CONTRÔLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	2022	2023	2022	2023
« (Modifié) » Etudes et frais de fonctionnement spécifique au DPC	I	15	14	12 02 11	81211000	063.002	CE CL		788	512	793	512
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs	I	15	14	43 01 22	84322000	063.004	CE CL		1.743	143	1.743	143
Transferts de revenus au pouvoir fédéral dans le cadre de la politique répressive environnementale	I	15	14	45 01 40	84540000	063.007	CE CL		0	0	0	0
TOTAUX									**2.531**	**655**	**2.536**	**655**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Au sein du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement (SPW ARNE), un département a été dédicacé aux contrôles et aux missions de police agricoles et environnementales et en matière de bien-être animal ; il s'agit du Département de la Police et des Contrôles (D.P.C.). Dans le cadre du programme 15.14, il s'agit principalement du contrôle des aides agricoles et de la lutte les infractions en matière d'environnement, de chasse, de pêche et de conservation de la nature ainsi qu'en matière de bien-être animal.

Le D.P.C. exécute et supervise la quasi-totalité des contrôles environnementaux et en matière de bien-être animal, en collaboration avec les Départements normatifs. Il prend en charge les formations spécifiques liées à ses missions (formations techniques, formations tir et armement, formation gestion des conflits, …).

Le présent programme vise à assumer les dépenses du Département de la Police et des Contrôles pour le volet environnemental, en ce compris la formation des Agents de Police Judiciaire (A.P.J.) et des Officiers de Police Judiciaire (O.P.J.) des autres départements du SPW ARNE.

Le Département assure de contrôle des obligations wallonnes liées :

A la Directive européenne cadre eau ;

A la Directive européenne IED du 24 novembre 2010 ;

A la Directive européenne cadre pesticides.

A la Directive européenne REACH

Ce programme est destiné à soutenir la réalisation du plan d'action des missions dévolues au D.P.C. et de permettre, à l'ensemble des départements de bénéficier d'un appui de qualité (développement informatique, formations spécifiques, gestion de SOS Environnement-Nature, …) au bénéfice de l'ensemble de la direction

générale et de l'ensemble des agents chargés de la constatation des infractions environnementales (en ce compris au sein des pouvoirs locaux).

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

« (Modifié) » A.B. 12.02 – 063.002 - Etudes et frais de fonctionnement spécifique au DPC

(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

  AGW du 13 mars 2013 déterminant les armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents du DPC

  AGW du 14 mars 2013 relatif à l'uniforme des agents du DPC

  Livre 1er du Code de l'Environnement

  Code du bien-être au travail

  Marché public relatif à la création d'un Call Center « SOS Environnement-Nature » imposé par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale

  Stratégie de politique répressive environnementale 2021-2025

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **512 milliers EUR**

  Liquidation : **512 milliers EUR**

- Cet article permet de couvrir le fonctionnement du département mais aussi des dépenses obligatoires à charge du SPW comme notamment :

  Le système de communication ASTRID a été choisi pour assurer la sécurité des inspecteurs de terrain qui travaillent régulièrement seuls. Le coût de ce système avoisine 8.000 euros. Le système choisi est identique à celui du DNF au sein du SPW ARNE mais aussi à celui de la Police, des pompiers et de la protection civile. Il peut être remplacé ou complété par tout autre moyen de communication nécessaire pour assurer la sécurité des agents sur le terrain.

  Une part importante de cet article est consacrée aux frais d'analyses que les inspecteurs de terrain exécutent pour confirmer leur suspicion lorsqu'ils dressent PV ou exécutent des contrôles en vue de la recherche d'infractions environnementales. Le montant estimé pour ces analyses est de 100.000 euros. La qualité des PV rédigé par les agents du DPC les rendent incontestables, réduisant le nombre de recours et permettant une alimentation importante du Fond pour la protection de l'environnement dans sa section incivilités environnementales.

  Les frais de fonctionnement récurrents liés aux activités du Département dont notamment l'entretien du matériel 'terrain' pour l'exécution de contrôles environnementaux, l'achat de petit matériel à usage unique lié aux missions de terrain (dont notamment matériel d'échantillonnage), les frais d'utilisation de matériel de communication pour assurer la sécurité des agents, l'équipement des agents de terrain, l'utilisation de consommables divers pour les missions de terrain, ainsi que l'achat de cartouches (munitions), de fournitures diverses liées à l'exercice du tir des agents du SPW ARNE (dont agents du DNF dans leur mission 'conservation de la Nature et 'code forestier', les agents de l'Unité de Répression des pollutions et de la future Unité spécialisée d'investigation), les frais de traduction non pris en charge par la chancellerie de la RW, l'achat de références documentaires spécifiques, la participation au réseau IMPEL, la participation d'agents à des formations techniques organisées par des externes, le recours à des marchés publiques de services spécifiques aux actions du DPC (dont MP de services juridiques particuliers ou d'intervention de dépollution d'urgence, …), des frais de téléphonie liés à du matériel terrain, des frais divers non prévisibles, des marchés publics de services pour le nettoyage des véhicule 'terrains', … L'estimation des besoins est de 104.000 euros.

  Les frais générés par la mise en place de la stratégie de politique répressive environnementale approuvée par le GW en 2021 pour la période 2021-2025, laquelle suppose notamment de déployer des actions de formations, de créations d'outils, de communication et éducation vers les acteurs internes de l'administration et les acteurs

externes au SPW (communes, police locale, usagers, …). Ces frais sont estimés à 300.000 euros par an pour la partie mise en œuvre/élaboration

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	165	165	0	0	0	0
Crédits 2023	512	347	165	0	0	0
Totaux	**677**	**512**	**165**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 063.004 - Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs
(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Livre Ier du Code de l'Environnement, en particulier l'article D.140. § 3 et 4

  Livre Ier du Code de l'Environnement – partie réglementaire

  Arrêté ministériel relatif allouant une subvention aux communes pour les frais de fonctionnement occasionnés par les agents constatateurs d'infractions environnementales

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **143 milliers EUR**
  Liquidation : **143 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre la couverture d'une partie forfaitaire des frais administratifs de fonctionnement occasionnés conséquemment à l'engagement, par une commune, d'un ou plusieurs agents affecté(s) exclusivement à la recherche et la constatation des infractions environnementales. Une subvention est octroyée aux communes qui se sont engagées dans une politique répressive en matière d'environnement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiement				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	143	143	0			
Crédits 2023	143	0	143			
Totaux	**286**	**143**	**143**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 063.007 - Transferts de revenus au pouvoir fédéral dans le cadre de la politique répressive environnementale
(Code SEC : 45.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire

  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à transférer des revenus au pouvoir fédéral dans le cadre de la politique répressive environnementale.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiement				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	6	0	0	0	0	6
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	**6**	**0**	**0**	**0**	**0**	**6**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.064 (EX 15.15) : POLITIQUE DES DÉCHETS – RESSOURCES

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE / CL / DP	R / I / E / P	2022	2023	2022	2023
Subventions dans le cadre de l'appel à projet terres excavées : Développement de centres de regroupement de terres excavées	I	15	15	01 01 00	80100001	064.019	CE CL		1.000	0	1.000	0
(Modifié) Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DSD	I	15	15	12 01 11	81211000	064.001	CE CL		945	1.584	1.150	2.602
(A supprimer) Etudes, fourniture de biens, services et prestations intellectuelles, ainsi que relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre de la gestion des déchets	I	15	15	12 02 11	81211000	064.002	CE CL		1.876	0	1.958	0
(A supprimer) Frais de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'emballage	I	15	15	12 03 11	81211000	064.003	CE CL		0	0	0	0
Valorisation des déchets ménagers et non ménagers.	I	15	15	12 04 11	81211000	064.004	CE CL		7.815	9.000	7.815	9.000
"(A supprimer)" Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Transfert et élimination de déchets	I	15	15	12 05 11	81211000	064.005	CE CL		0	0	250	0
Soutien au réseau REQUASUD	I	15	15	31 01 32	83132000	064.021	CE CL		2.500	0	2.500	0
Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	I	15	15	33 01 00	83300000	064.007	CE CL		560	558	560	658
Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets - ASBL	I	15	15	33 02 00	83300000	064.020	CE CL		500	0	500	210
Mesures de soutien au secteur privé en matière de gestion des sols	I	15	15	33 04 00	83300000	064.009	CE CL		0	0	0	0
(A supprimer) Transfert de revenus au AOP	I	15	15	41 01 40	84140000	064.018	CE CL		0	0	0	0
Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers	I	15	15	43 01 22	84322000	064.010	CE CL		3.000	0	3.000	15
(Modifié) Subventions aux intercommunales des pouvoirs locaux de gestion des déchets dans le cadre de la hausse des coûts de l'énergie	I	15	15	43 02 53	84353000	064.022	CE CL		1.000	8.000	1.000	8.000
Transferts de revenus aux intercommunales S1313	I	15	15	43 03 53	84353000	064.023	CE CL		0	0	0	0
Transferts de revenus à la Commision interrégionale de l'emballage - Frais de fonctionnement du Secrétariat permanent	I	15	15	45 01 50	84550000	064.013	CE CL		310	310	310	310
(A supprimer) Frais d'investissement relatifs à la mise en œuvre de la gestion informatisée des déchets	II	15	15	74 01 22	87422000	064.014	CE CL		0	0	80	0
(A supprimer) Apports de capitaux et avances récupérables en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	II	15	15	81 01 42	88142000	064.015	CE CL		0	0	0	0

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	2022	2023	2022	2023
Prise de participation, octroi de prêts ou d'avances récupérables en matière de recyclage des déchets plastiques dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements	II	15	15	85 01 61	88561000	064.016	CE CL		0	0	4.500	0
TOTAUX									**19.506**	**19.452**	**24.623**	**20.795**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le présent programme vise principalement à assumer les dépenses du Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE. Ce programme est destiné à :

- soutenir la coordination et la réalisation des actions prioritaires du Plan wallon des Déchets-Ressources, en matière notamment de prévention et de transition vers le « zéro-déchets », de tri à la source et de collectes sélectives de flux de déchets supplémentaires (ménagers et professionnels), de simplification administrative et de dématérialisation des procédures ou encore de réforme des mécanismes de financement et de tarification de la gestion des déchets ;
- mettre en place de nouvelles politiques en matière de prévention et de gestion des déchets, qui découlent de la transposition de six nouvelles directives européennes élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du paquet « économie circulaire » de la Commission européenne (directives (UE) 2018/849, (UE) 2018/850, (UE) 2018/851, (UE) 2018/852, (UE) 2019/883 et (UE)2019/904) ;
- participer à la mise en œuvre des actions de la Stratégie wallonne de déploiement de l'économie circulaire (Circular Wallonia) pour les mesures qui concernent la gestion des matières et des déchets-ressources ;
- contribuer à l'élaboration de la feuille de route relative à la gestion intégrée des infrastructures de gestion des déchets, à travers notamment l'analyse de la composition des déchets et l'analyse prospective des impacts environnementaux, socio-économiques et sanitaires de divers scénarios de gestion ;
- soutenir la réalisation d'actions visant à restaurer et améliorer la qualité et l'usage des sols (réglementation de l'utilisation de matières fertilisantes exogènes, dynamisation de l'assainissement et de la reconversion des friches industrielles, amélioration des analyses de risques liés à la contamination des sols, amélioration des fonctionnalités de la base de données de l'état des sols,…)

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 064.019 –Subventions dans le cadre de l'appel à projet terres excavées : Développement de centres de regroupement des terres excavées
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres (M.B. 19.07.2021)

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte au financement d'appels à projet visant à développer des centres de regroupement de terres excavées.

- Décomposition de la dépense

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 12.01 – 064.001 - Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DSD
(Code SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

  Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44 § 2

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **1.584 milliers EUR**
  Liquidation : **2.602 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux dépenses nécessitées par la réalisation de diverses études en matière de gestion des déchets ainsi que de protection et d'assainissement des sols, en ce compris la coordination, l'exécution et l'évaluation du Plan wallon des Déchets - Ressources 2018, de même que le développement de la politique des déchets et des sols.

  L'A.B. 12.01 (064.001) intègre l'A.B. 12.02 (064.002).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.071	1.018	53			
Crédits 2023	1.584	1.584	0			
Totaux	**2.655**	**2.602**	**53**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 12.02 – 064.002 - Études, fourniture de biens, services et prestations intellectuelles, ainsi que relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre de la gestion des déchets
(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

  Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la a prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44 § 2

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux dépenses provenant de la réalisation d'études, de fournitures de biens et de prestations intellectuelles. Il s'agit aussi de dépenses à caractère plus logistique (y compris actions de communication, participation à des séminaires et colloques, réunions, ...).

  Cet A.B. est supprimé et intégré au 12.01 (064.001).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 12.03 – 064.003 - Frais de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission Interrégionale de l'emballage
(Code SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, art. 24 et art. 35 alinéa 2

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- La Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE) est une institution publique, fondée par les 3 Régions du pays en vue d'assurer une gestion harmonisée en matière de déchets d'emballages. La part de la Région wallonne dans les frais de fonctionnement et de transit de la CIE sont pris en charge sur cet AB – crédits transférés à l'AB 45.01 pour répondre à la classification SEC.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 – 064.004 - Valorisation des déchets ménagers et non ménagers
(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44 § 2

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **9.000 milliers EUR**
  Liquidation : **9.000 milliers EUR**
- Cet article vise les dépenses se rapportant à la collecte et le traitement des cadavres d'animaux.
- Il vise également à couvrir les problèmes ponctuels (ex : contamination éventuelle par les PCBs rencontrés dans le cadre de la convention environnementale relative aux huiles minérales).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	3.442	3.442	0			
Crédits 2023	9.000	5.558	3.442			
Totaux	**12.442**	**9.000**	**3.442**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 12.05 – 064.005 - Fourniture de biens et services liés à la gestion informatique des informations concernant le transfert et l'élimination de déchets
(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 10°, 11° et 14°
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte à la maintenance des projets informatiques du DSD. L'encours et par conséquent la demande en crédit de liquidation pour le budget 2023 est transféré au PRG 15.01 dans le cadre de la centralisation des dépenses informatiques au programme fonctionnel. L'encours est transcodifié.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	0	0	0	0		
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 – 064.021 – Soutien au réseau REQUASUD
(Code SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Base légale
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au soutien au réseau REQUASUD.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	0	0	0	0		
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 064.007 - Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers
(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire
  Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2 et § 3

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **558 milliers EUR**
  Liquidation : **658 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux dépenses provenant des mesures de soutien aux actions des associations qui œuvrent sur le terrain pour défendre et promouvoir la réutilisation, la préparation au réemploi et le recyclage des déchets et contribuer à la diminution des quantités produites pour certaines catégories de ceux-ci (Ressources et Repair together)

- Décomposition de la dépense

DIGPD	Subvention Repair Together 2023	308
DIGPD	Subvention Ressources	250

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	100	100				
Crédits 2023	558	558				
Totaux	**658**	**658**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – 064.020 – Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets - ASBL
(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2 et § 3
  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **210 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné aux subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets – ASBL.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	210	210				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**210**	**210**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 – 064.009 - Mesures de soutien au secteur privé en matière de gestion des sols
(Code SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2 et § 3
  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné aux dépenses provenant des mesures de soutien au secteur privé en matière de gestion des sols. Il est notamment destiné à couvrir des subventions pour collaboration avec le DSD en vue de l'amélioration continue concertée des guides et des procédures dans le cadre du décret relatif à la gestion des sols.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 41.01 – 064.018 – Transfert de revenus au AOP
(Code SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au transfert de revenus vers les UAP.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 064.010 - Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers
(Code SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes
  Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **15 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné aux subventions au secteur public en faveur de la prévention des déchets.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	15	15				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**15**	**15**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 43.02 – 064.022 – Subventions aux intercommunales des pouvoirs locaux de gestion des déchets dans le cadre de la hausse des coûts de l'énergie
(Code SEC : 43.02.53)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes
  Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **8.000 milliers EUR**
  Liquidation : **8.000 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions exceptionnelles aux intercommunales de gestion des déchets visant à couvrir partiellement la hausse des dépenses directes et indirectes induites par la crise énergétique sur certains postes de coûts (achats de carburants et d'autres sources d'énergie, augmentation des marchés de sous-traitance, indexation de la masse salariale...). L'objectif est d'amortir la répercussion de ces hausses de dépenses conjoncturelles sur les finances communales et in fine la facture "déchets" des citoyens. En effet, il convient de garantir la poursuite des services de la collecte et de traitement des déchets municipaux à un coût maîtrisé pour les communes, et par conséquent pour les citoyens wallons.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	8.000	8.000				
Totaux	**8.000**	**8.000**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03 – 064.023 – Transferts de revenus aux intercommunales S1313
(Code SEC : 43.03.53)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes
  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné aux transferts de revenus aux intercommunales S1313.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 064.013 – Transferts de revenus à la Commission interrégionale de l'emballage – Frais de fonctionnement du secrétariat permanent
(Code SEC : 45.01.50)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, art. 24 et art. 35 alinéa 2

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **310 milliers EUR**
  Liquidation : **310 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE) est une institution publique, fondée par les 3 Régions du pays en vue d'assurer une gestion harmonisée en matière de déchets d'emballages. La part de la Région wallonne dans les frais de fonctionnement et de transit de la CIE sont pris en charge sur cet AB (en lieu et place de l'AB 12.03 supprimé) afin de répondre à la classification économique.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	310	310				
Totaux	**310**	**310**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 74.01 – 064.014 - Frais d'investissement relatifs à la mise en œuvre de la gestion informatisée des déchets
(Code SEC: 74.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi sur les marchés publics

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Les nouveaux projets informatiques seront à l'avenir, et dans la mesure du possible, imputés sur le programme 15.01. L'encours et par conséquent la demande en crédit de liquidation est transféré au PRG 15.01 (15.001) A.B. 74.02 (001.058).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (A supprimer) » A.B. 81.01 – 064.015 - Apport de capitaux et avances récupérables en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers
(Code SEC : 81.01.42)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes

  AGW du 7 juillet 1994 confiant une mission spécifique de prise de participation en vue de l'implantation d'un réseau de centres fixes de recyclage pour déchets inertes de la construction en Région wallonne à la SPAQuE s.a.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné aux dépenses relatives aux interventions régionales dans le capital ou en faveur de sociétés ayant une activité en matière d'environnement, en particulier pour des mesures de prévention ou de gestion de déchets industriels prévues au Plan wallon des Déchets et/ou soutenues par le Plan MARSHALL.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				0
Crédits 2023	0	0				0
Totaux	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 85.01 – 064.016 - Prise de participation, octroi de prêts ou d'avances récupérables en matière de recyclage des déchets plastiques dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements
(Code SEC : 85.01.61)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:

  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit vise à soutenir en matière d'économie circulaire le développement de projets économiques d'entreprises en lien avec le recyclage du plastique en Wallonie

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	9.000	4.500	4.500			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	**9.000**	**4.500**	**4.500**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.067 (EX 15.52) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS BUDGÉTAIRE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R				
							CL	I				
							DP	E				
								P	2022	2023	2022	2023
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal		15	52	01 01 00	80100001	067.001	DP		448	448	448	448
Fonds budgétaire du bien être animal - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	52	12 01 11	81211000	067.002	CE/CL					
Fonds budgétaire du bien être animal - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	52	12 02 21	81221000	067.009	CE/CL					
Fonds budgétaire du bien être animal - transferts de revenus aux ASBL service des ménages	I	15	52	33 01 00	83300000	067.003	CE/CL					
Fonds budgétaire du bien être animal - Transferts de revenus aux Communes - contributions spécifiques	I	15	52	43 01 22	84322000	067.004	CE/CL					
Fonds budgétaire du bien être animal - Transferts de revenus à la Communauté française	I	15	52	45 01 24	84524000	067.005	CE/CL					
Fonds budgétaire du bien être animal - Aides à l'investissement aux entreprises publiques	II	15	52	51 01 11	85111000	067.006	CE/CL					
Fonds budgétaire du bien être animal - Aides à l'investissement aux entreprises privées	II	15	52	51 02 12	85112000	067.007	CE/CL					
Fonds budgétaire du bien être animal - Aides à l'investissement aux asbl au service des ménages	II	15	52	52 01 10	85210000	067.008	CE/CL					
TOTAUX									**448**	**448**	**448**	**448**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire du bien-être animal.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

Les recettes affectées à ce fonds sont constituées par les recettes perçues pour la contribution dans le cadre des prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens, les amendes administratives perçues en application des dispositions du Code wallon du Bien-être animal et de ses arrêtés d'exécution, par la recette générée par la redevance du compte, et par les éventuels dons et legs.

La recette principale résulte de l'encaissement des rétributions dans le cadre de l'identification et l'enregistrement des chiens. Le montant dépend du nombre de chiens à enregistrer.

DEPENSES

Ce fonds est destiné à prendre en charge des indemnités, des subventions ou des prestations, en ce compris les coûts de fonctionnement, d'investissement, de constatation, de répression, de saisie et d'autres frais liés à des actions ou missions dans le cadre du fonds et exécutées par des tiers. Il s'agit donc principalement de dépenses de fonctionnement, de frais de missions confiées à des tiers et de dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables dans le cadre de la politique du bien-être des animaux. Sont notamment visés les frais liés à l'exercice des compétences en matière d'agrément et de contrôle des opérateurs concernés par la législation du bien-être animal. Ce crédit est aussi destiné à couvrir les frais des conventions passées avec des prestataires externes en matière d'identification et d'enregistrement des animaux de compagnie ainsi qu'en matière de contrôle du bien-être des animaux au niveau des abattoirs.

Par ailleurs, conformément au Code wallon du Bien-être animal, les remboursements de frais de saisies attribués aux refuges (et ensuite réclamés aux propriétaires) sont affectés aux recettes du Fonds.

Enfin, ce Fonds permet également de mettre en place des actions de sensibilisation, de soutenir des refuges agréés et de financer les frais de fonctionnement du Comité Wallon pour la Protection des animaux d'expérience.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 067.001 - Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal

(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Code wallon du Bien-être animal

AGW du 14 avril 2016 déterminant les modalités liées à la saisie administrative mentionnée à l'article 42 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux

- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2022	2023	2022	2023
Solde au 1er janvier	645	687	899	906
Recettes de l'année en cours	448	448	448	448
Disponible pour l'année	1.093	1 135	1.347	1 354
Dépenses à charge du Fonds	448	448	448	448
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	645	687	899	906

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.069 (EX 15.54) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS BUDGÉTAIRE DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité		1 500	54	1 500	**01 01 00**	80100001	069.001	DP		1 500	1 500	1 500	1 500
TOTAUX										**1 500**	**1 500**	**1 500**	**1 500**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire de protection de la biodiversité.

- Le Fonds a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre de soutenir la politique wallonne en matière de conservation, de restauration et d'amélioration d'habitats et de milieux propices à biodiversité. En vue de cet objectif, le Fonds est investi des missions suivantes :
  - percevoir les recettes de compensations financières accordées en complément, ou en substitut, de compensations naturelles sur le terrain résultant de projets touchant un milieu où la biodiversité est impactée ;
  - soutenir financièrement une compensation en matière de biodiversité sur le milieu affecté par un projet impliquant lesdites compensations ;
  - soutenir financièrement un projet d'amélioration ou de restauration d'habitats et de milieux propices à biodiversité dans un milieu donné, sur le territoire de la Région wallonne.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 069.001 - Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
  - Décret budgétaire.
    - Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2022	2023	2022	2023
Solde au 1er janvier	0	54	0	54
Recettes de l'année en cours	1.500	1 500	1.500	1 500
Disponible pour l'année	1.500	1 554	1.500	1 554
Dépenses à charge du Fonds	1.500	1 500	1.500	1 500
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0	54	0	54

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.070 (EX 15.55) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DES FORÊTS DE L'ANCIENNE "GRUERIE D'ARLON" (ARTICLE 7 DE LA LOI DOMANIALE DU 26 JUILLET 1952)

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2022	MA 2023	MP 2022	MP 2023
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)		15	55	070	**01 01 00**	80100001	070.001	DP		170	500	170	500
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	55	070	12 01 11	81211000	070.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» - frais généraux de fonctionnement Secteur public	I	15	55	070	12 02 21	81221000	070.027	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Réparations et entretiens des biens n'augmentant pas la valeur	I	15	55	070	14 01 10	81410000	070.005	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Autres subventions d'exploitations - secteur privé	I	15	55	070	31 01 32	83132000	070.003	CE/ CL					
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» - Travaux de construction de bâtiment	II	15	55	070	72 01 00	87200000	070.028	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "gruerie d'Arlon" - Travaux d'aménagement	II	15	55	070	73 01 40	87340000	070.004	CE/ CL					
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» - Acquisition de matériel spécifique	II	15	55	070	74 01 22	87422000	070.029	CE/ CL					
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» - Acquisition de matériel roulant spécifique	II	15	55	070	74 02 10	87410000	070.030	CE/ CL					
TOTAUX										**170**	**500**	**170**	**500**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952).

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi domaniale du 26 juillet 1952;
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2022	**2023**	**2022**	**2023**
Solde au 1er janvier	3.243	3.684	3.244	3.736
Recettes de l'année en cours	170	500	170	500
Disponible pour l'année	3.413	4.184	3.414	4.236
Dépenses à charge du Fonds	170	500	170	500
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	3.423	3.684	3.244	3.736

Ce crédit est destiné à assurer les travaux de boisement, de voirie forestière et d'aménagement touristique de la forêt domaniale indivise de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (7.178 hectares) qui appartient pour 50 % à la Région et pour 50 % à 6 communes wallonnes (Habay, Attert, Fauvillers, Etalle, Léglise et Martelange) et 2 communes grand-ducale (Elle et Perlé). Le prélèvement légal sur le produit des coupes s'élève à 20 %. Le paiement des ouvriers (effectué par le service du personnel de la Région wallonne) est imputé sur le fonds.

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.070 (EX 15.56) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DE LA FORÊT D'HERBEUMONT (ARTICLE 1ER, 16, DE LA DOMANIALE DU 1ER JUILLET 1983)

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2022	MA 2023	MP 2022	MP 2023
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)		15	56	071	**01 01 00**	80100001	071.001	DP		79	79	79	79
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	56	071	12 01 11	81211000	070.002						
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	56	071	12 02 21	81221000	070.027						
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Entretiens et rénovations en matière d'aménagement de terrains	I	15	56	071	14 01 10	81410000	070.005						
Fonds budgétaire pour la gestion de la foret d'Herbeumont - Travaux d'aménagement	II	15	56	071	73 01 40	87340000	071.004						
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Acquisition de matériel spécifique	II	15	56	071	74 01 22	87422000	071.007	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Acquisition de matériel roulant spécifique	II	15	56	071	74 02 10	87410000	071.008	CE/ CL					
TOTAUX										**79**	**79**	**79**	**79**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - 071.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi domaniale du 1er juillet 1983;
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2022	**2023**	**2022**	**2023**
Solde au 1er janvier	1.680	1.680	1.703	1.703
Recettes de l'année en cours	79	79	79	79
Disponible pour l'année	1.759	1.759	1.782	1.782
Dépenses à charge du Fonds	79	79	79	79
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	1.680	1.680	1.703	1.703

Ce crédit est destiné à assurer les travaux de boisement, de voirie forestière, et d'aménagement touristique de la forêt domaniale indivise d'Herbeumont (1.577 hectares) qui appartient pour 55 % à la Région et pour 45 % aux communes d'Herbeumont et de Bertrix. Le prélèvement légal sur le produit des coupes s'élève à 20 %. Le paiement des ouvriers (effectué par le service du personnel de la Région wallonne) est imputé sur le Fonds.

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.072 (EX 15.57) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DE LA FORÊT DE SAINT-MICHEL-FREYR

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2022	MA 2023	MP 2022	MP 2023
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr		15	57	072	**01 01 00**	80100001	072.001	DP		220	220	220	220
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Transferts de revenus aux ASBL, au service des ménages	I	15	57	072	33 01 00	83300000	072.002	CE/ CL					
TOTAUX										**220**	**220**	**220**	**220**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - 072.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2022	**2023**	**2022**	**2023**
Solde au 1er janvier	244	684	344	723
Recettes de l'année en cours	220	220	220	220
Disponible pour l'année	464	904	564	943
Dépenses à charge du Fonds	220	220	220	220
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	244	723	344	723

- Ce crédit est destiné à financer les dépenses liées à la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr.
- Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.073 (EX 15.58) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS EN MATIÈRE DE POLITIQUE FONCIÈRE AGRICOLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2022	MA 2023	MP 2022	MP 2022
Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole		15	58	073	**01 01 00**	80100001	073.001	DP		1.528	1.535	1.528	1.535
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	58	073	12 01 11	81211000	073.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Impôts, précompte et taxes	I	15	58	073	12 02 50	81250000	073.006	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	58	073	12 03 21	81221000	073.012	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Entretien et gestion des biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR - secteur privé	I	15	58	073	14 01 10	81410000	073.007	CE/ CL					
(Nouveau) Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Entretien et gestion des biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR - secteur public	I	15	58	073	14 02 20	81420000	073.008	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Autres prestations aux ménages en espèce en tant que consommateur	I	15	58	073	34 01 11	83441000	073.003	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales	I	15	58	073	43 01 22	84322000	073.009	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administartions publiques locales - Provinces	I	15	58	073	43 02 12	84312000	073.013	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales: ASBL des pouvoirs locaux	I	15	58	073	43 03 40	84340000	073.014	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - CPAS	I	15	58	073	43 04 52	84352000	073.015	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole- Transferts de revenus aux administrations publiques locales - Intercommunales	I	15	58	073	43 05 53	84353000	073.016	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrain - secteur privé	II	15	58	073	71 01 12	87112000	073.005	CE/ CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2022	MA 2023	MP 2022	MP 2022
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrain - Secteur public	II	15	58	073	71 02 11	87111000	073.010	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrain - Secteur privé	II	15	58	073	71 03 12	87112000	073.005	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Investissement	II	15	58	073	72 01 00	87200000	073.018	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Travaux d'aménagement sur les biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR	II	15	58	073	73 01 40	87340000	073.011	CE/ CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Acquisition d'autre matériel spécifique	II	15	58	073	74 02 22	87422000	073.017	CE/ CL					
TOTAUX										**1.528**	**1.535**	**1.528**	**1.535**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole.

Ce programme est destiné à l'acquisition et à la gestion des biens immobiliers agricoles, aux dépenses provenant de l'attribution (dans le cadre d'un aménagement foncier) des biens immobiliers agricoles à la Région wallonne, aux dépenses de toute nature relatives au développement du fonds en ce compris les dépenses de prestations, de coûts de personnel, de fonctionnement et d'investissement, éventuellement exécutées par du personnel spécifique ou par des tiers) et au règlement des soldes créditeurs.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 - 073.001 - Fonds en matière de politique foncière agricole

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture (M.B. 05 juin 2014) ;
Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.

- Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2022	**2023**	**2022**	**2023**
Solde au 1er janvier	4.316	4 660	4.665	5 477
Recettes de l'année en cours	1.528	1 535	1.528	1 535
Disponible pour l'année	5.844	6 195	6.193	7 012
Dépenses à charge du Fonds	1.528	1 535	1.528	1 535
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	4.316	4 660	4.665	5 477

Ce crédit est destiné à l'acquisition et à la gestion des biens immobiliers agricoles, aux dépenses provenant de l'attribution (dans le cadre d'un aménagement foncier) des biens immobiliers agricoles à la Région wallonne, aux dépenses de toute nature relatives au développement du fonds en ce compris les dépenses de prestations, de coûts de personnel, de fonctionnement et d'investissement, éventuellement exécutées par du personnel spécifique ou par des tiers) et au règlement des soldes créditeurs.

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.075 (EX 15.60) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement		15	60	075	**01 01 00**	80100001	075.001	DP		71.087	73.647	71.087	73.647
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	60	075	12 01 11	81211000	075.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	60	075	12 02 21	81221000	075.003	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Travaux de réparations et d'entretien des biens n'augmentant pas la valeur	I	15	60	075	14 01 10	81410000	075.027	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Intérêts de la dette commerciale	I	15	60	075	21 01 40	82140000	075.030	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres subventions d'exploitation - entreprises publiques	I	15	60	075	31 01 22	83122000	075.004	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres subventions d'exploitation - service privé	I	15	60	075	31 02 32	83132000	075.005	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Mesures covid-19 - Entreprises publiques	I	15	60	075	31 03 22	83122000	075.019	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement – Transferts de revenus aux entreprises privées	I	15	60	075	32 01 00	83200000	075.033	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages	I	15	60	075	33 01 00	83300000	075.006	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Prestations en espèces aux ménages en tant que consommateurs	I	15	60	075	34 01 41	83441000	075.020	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux institutions de l'EU	I	15	60	075	35 01 10	83510000	075.028	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux SACA	I	15	60	075	41 01 30	84130000	075.007	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux UAP	I	15	60	075	41 02 40	84140000	075.008	CE/ CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement – Transferts de revenus aux ASBL des administrations publiques	I	15	60	075	41 03 60	84160000	075.035	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux Provinces-Contributions spécifiques	I	15	60	075	43 01 12	84312000	075.009	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques	I	15	60	075	43 02 22	84322000	075.010	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux Intercommunales S 1313	I	15	60	075	43 03 53	84353000	075.011	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux CPAS	I	15	60	075	43 04 52	84352000	075.029	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus à la Communauté française	I	15	60	075	45 01 24	84524000	075.012	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus au Pouvoir fédéral	I	15	60	075	45 02 40	84540000	075.013	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - aides à l'investissement aux entreprises publiques	II	15	60	075	51 01 11	85111000	075.031	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de capital - aides à l'investissement aux UAP	II	15	60	075	61 01 41	86141000	075.014	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Constructions de bâtiments	II	15	60	075	72 02 00	87200000	075.025	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres travaux d'aménagement	II	15	60	075	73 01 40	87340000	075.026	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement – Travaux hydrauliques	II	15	60	075	73 02 20	87320000	075.034	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Achats d'autre matériel	II	15	60	075	74 01 22	87422000	075.017	CE/ CL					
	Sous total												
	dont codes 8 à répartir en fonction du bénéficiaire									***34.600***	***33.700***	***29.600***	***28.700***
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux entreprises publiques	II	15	60	075	81 01 11	88111000	075.021						

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux entreprises privées	II	15	60	075	81 02 12	88112000	075.022						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux ASBL au service des ménages	II	15	60	075	82 01 00	88200000	075.023						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux ménages	II	15	60	075	83 01 00	88300000	075.024						
Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Avances aux pouvoirs locaux	II	15	60	075	85 01 73	88573000	075.032						
TOTAUX										**71.087**	**73.647**	**71.087**	**73.647**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la protection de l'environnement telle que prévues ci-dessous et notamment relatives :

- Aux actions permettant d'atteindre les objectifs du bon état des masses d'eau conformément à la Directive-cadre sur l'eau et aux missions ponctuelles confiées aux acteurs du cycle de l'eau ;
- Aux actions prévues dans le Programme wallon de réduction des pesticides ;
- Aux actions prévues dans le plan environnement-santé (ENVIeS) ;
- Aux de mesures, d'études ou d'actions faisant suite à une problématique environnementale nouvelle ou accidentelle.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 075.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement

(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 article 45

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Code de l'Eau et plus particulièrement ses articles :

D.167 et suivants (protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables)

D.275 et suivants (taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques)

D.331 et suivants (cycle de l'eau et Société publique de Gestion de l'Eau)

Décret programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (prise de vigueur en courant 2022) et ses arrêtés d'exécution;

Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et ses arrêtés d'exécution ;

AGW du 29 janvier 2009 wallon tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique

Contrat de gestion 2017-2022 du 31 mai 2017 entre le Gouvernement wallon et la SPGE

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite Directive Cadre Eau ou DCE) et notamment la mise en œuvre des projets de 2èmes plans de gestion par district hydrographique approuvé par le Gouvernement wallon le 23/04/2015

Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (dite Directive NQE), modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE

Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Décret programme du 18 juillet 2018

Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (le règlement E-PRTR).

Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales modifié par l'AGW du 4 juillet 2013.

Montant du crédit proposé :

	CE		CL	
	2022	**2023**	**2022**	**2023**
Solde au 1er janvier	214.818	264.078	268.167	307.488
Recettes de l'année en cours	71.087	80.871	71.087	80.871
Disponible pour l'année	285.905	344.949	339.254	388.359
Dépenses à charge du Fonds	71.087	73.647	71.087	73.647
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	214.818	271.302	268.167	314 712

Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DEPENSES

Les prévisions des dépenses feront l'objet d'une programmation détaillée par le Gouvernement durant le premier trimestre 2023, comme tout fonds budgétaire.

Les moyens permettront de financer les actions suivantes :

SECTION PROTECTION DES EAUX

1/ Transfert à la SPGE

En application de l'article D.288 du Code de l'Eau, le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques sont affectés à 95% à la S.P.G.E.

Le montant transféré à la SPGE est évalué sur la base des recettes inscrites sur les postes Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques et Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles.

2/ Direction des eaux de surface (DESu)

- Mission déléguée associée à la Convention-cadre relative au programme de gestion durable de l'azote en agriculture wallonne et au volet eau du programme wallon de réduction des pesticides. Subvention annuelle à la SPGE pour le financement de l'asbl Protect'eau. Cette subvention fait suite à la Convention-cadre sur le PGDA et le PWRP et est effectuée dans le cadre d'une mission déléguée à la SPGE (AGW 15/12/2016). Protect'eau assure l'encadrement du secteur agricole dans la mise en œuvre du PGDA et du PWRP. La structure Protect'eau assure également la mise en œuvre des contrats de captage et des contrats de nappe. Un budget est également consacré à un volet de recherche scientifique en lien avec les thématiques azote et produits phytosanitaires.

- Poursuite de la mise en œuvre de l'enquête publique des 3èmes plans de gestion par district hydrographique en application de la Directive-Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) pour une durée de 6 mois.
- Poursuite du Benchmarking sur les normes à l'émission, des substances dangereuses, substances dangereuses prioritaires, substances prioritaires et polluants spécifiques, en fonction des secteurs d'activité et du milieu récepteur.
- Réseau **Aquapol**

  Poursuite du marché de maintenance du réseau Aquapol - Cette maintenance vise au bon fonctionnement des stations d'Andenne, d'Angleur, de Bléharies, de Bohan, de Chênée, de Flémalle, d'Hastière, de Lixhe, de Roselies, de Solre-sur-Sambre et de Visé.

  Entretien et aménagement des stations du réseau Aquapol (achat de matériel neuf ou de remplacement, modification des stations, factures d'électricité et eau, dépannages.
- Elaboration des clauses techniques relatives à l'adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de surveillance et d'auto-surveillance des rejets d'eaux usées industrielles.
- Elaboration/rénovation de conditions sectorielles - Appui technique afin de disposer d'une proposition de conditions « types » encadrant le rejet des eaux usées issues des hôpitaux.
- Evaluation des coûts de traitement des eaux usées industrielles en fonction des différents secteurs d'activités. Poursuite de l'étude pour pouvoir comparer les coûts issus de cette étude par rapport aux résultats des études technico-économiques imposées dans les permis. Connaitre les coûts en cas de révision de permis.
- Réalisation d'un suivi des flux hydrosédimentaires et de la qualité des eaux à l'échelle de petits bassins versants ruraux représentatifs en Wallonie.
- Achat des panneaux informatifs à placer à l'entrée des zones de baignades qui n'en seront pas encore équipées.
- Etude de l'impact des mesures bon état des PGDH sur une MESu à dominante agricole. Lors des précédents PGDH, le secteur agricole a été relativement exempté d'efforts dans le cadre de la DCE vu le fort coût de ces mesures par rapport aux revenus du secteur. L'objectif de l'étude est de pouvoir quantifier précisément l'impact des mesures agricoles à supporter par le secteur pour un scénario bon état.

<u>En matière d'outils informatiques</u>

- Maintenance de l'outil de modélisation PEGASE Opéra.
- Maintenance de l'outil RRA (registre des rejets autorisés), source de données authentique des rejets eau autorisés. Les agents Interne DESU utilise l'application afin de répondre aux demandes d'avis ; les autres utilisateurs DCE, DPC,OAA, exploitent ces informations pour leurs besoins. Afin de répondre aux mieux aux attentes, l'application est soumise à de petites modifications/évolutions continues. Une adaptation spécifique de RRA en vue de son intégration avec l'outil notice est également prévue.
- Poursuite du développement d'un outil informatique destiné à la gestion des bases de données des contrats de rivière.
- Mise à jour de l'application WEISS (inventaire des émissions qui doit être rapporté à l'Europe par les trois Régions dans le cadre de la Directive-Cadre sur l'Eau et des Directives sur les Normes de Qualité Environnementale)
- Création d'un logiciel de gestion et de suivi à la masse d'eau.
- Informatique/Bases de données : Encodage des campagnes EIE 2019-2020-2021 dans REGInE.

<u>3/ Direction des eaux souterraines (DESo)</u>

- Etudes de caractérisation d'aquifères dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE

  Modélisation de la nappe transfrontalière des calcaires carbonifères : utilisation du modèle pour la simulation de différents scénarios de sollicitations de l'aquifère. C'est une convention renouvelée d'année

en année afin de maintenir et d'exploiter le modèle mathématique de l'aquifère du calcaire carbonifère développé dans le cadre du projet Interreg « Scaldwin ».

Réalisation de trois monographies karstiques sur le bassin de l'Ourthe : suite de la réalisation des monographies karstiques par la CWEPSS. Cette convention engagée en 2019 pour une période de 54 mois vise la publication de trois monographies dans le bassin de l'Ourthe, et la mise à jour en parallèle de la couche cartographique sur WalOnMap.

- Etudes nécessaires à la mise en œuvre des 3ème PGDH.
- Coordination du groupe de travail PA5 (eaux souterraines) au sein de la Commission internationale de l'Escaut (CIE).
- Suivi du groupe de travail européen sur les eaux souterraines WG-GW : contrat de 3 ans d'assistance scientifique avec l'ULg (estimation de 10 missions et 10 « case studies »).
- Maintenance évolutive et support technique de la méthode statistique d'analyses de tendance des nitrates et autres substances (pesticides, métaux, …) présentes dans les eaux souterraines, dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE et de la Directive Nitrates
- Financement des études et travaux de mise en conformité en zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable destinées à l'embouteillage, et financement des études et travaux de mise en conformité en zones de prévention de prises d'eau souterraine potabilisable destinée à la distribution publique sans contrat de gestion avec la SPGE, et de prises d'eau souterraine non potabilisable.
- Appui technique à la Direction des eaux souterraines pour l'identification de sources de pollutions dans les masses d'eau : Projet 3 (2022-2023) Complément d'étude visant à déterminer et justifier les objectifs moins stricts ou les valeurs seuils adaptées, notamment concernant l'Ammonium, pour les masses d'eau souterraines RWM073 et RWE033.
- Réalisation de campagnes d'analyses complémentaires sur eaux brutes en vue d'évaluer la qualité des eaux souterraines par rapport aux nouvelles substances dont l'analyse serait rendue obligatoire suite à la révision des annexes I et II de la Directive eau souterraine 2014/80/UE (modifiant l'annexe II de la Directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration).
- Directive 2020-2184 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine : Dans le cadre de la mise en œuvre des futures normes sur les composés per- et polyfluoroalkylées (PFAS), un monitoring de ces substances sera réalisé sur l'ensemble des zones de distribution. Celui-ci aura notamment pour objectif de s'assurer que ces substances ne sont pas présentes en concentrations élevées entrainant un surcoût au niveau du traitement de l'eau où un abandon des ouvrages concernés. Ce monitoring est prévu pour 2 ans.
- Maintenance évolutive ou réécriture des bases de données de la Direction (Calypso, Dix-Sous Intranet et Internet, Walhydro, SIQUEP).
- Piézométrie

  Automatisation complémentaire du réseau de mesures piézométrique DCE et remplacement des sondes défectueuses (environ 35 stations).

  Nouveaux forages et équipement en automatique afin de compléter le réseau DCE.

  Réparation de sondes défectueuses.

  Maintenance de sites existants (outillage, piles, antennes, dessiccants, adaptateurs, cadenas…).

  Télétransmission GPRS.

  Dégâts dus aux pompages d'eau souterraine
- Financement d'études et d'expertises nécessaires à la constatation et à l'évaluation des dommages et mesures et études générales en vue de prévenir et limiter les dommages dus à l'abaissement de la nappe aquifère souterraine. Honoraires d'avocat et frais judiciaires y compris expertises. Frais d'hypothèques ;

- Financement des projets « Renforcer la solidarité de la Wallonie avec les pays en développement face aux changements climatiques »
- Valorisation d'eaux d'exhaures de carrières : Des études sont en cours, à la SWDE afin de vérifier la faisabilité technique de valorisation des eaux d'exhaures de la carrière de Marche-les-Dames et de la carrière « Carmeuse » à Andenne.
- Liquidation du solde du subside de 40 millions d'euros octroyé en 2016 à la SWDE dans le cadre du Schéma régional des Ressources en Eau (SRRE).

4/ Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM)

- Gestion et suivi par l'ISSeP des risques liés aux remontées d'eau et de gaz dans les sites réservoirs souterrains de stockage de gaz naturel de Péronnes et d'Anderlues, en application du Protocole d'Accord RW/FLUXYS approuvé par le Gouvernement wallon du décembre 2010.
- Subvention annuelle à la CWEPSS pour l'exercice de leurs activités visant à enrichir et à actualiser l'Atlas du Karst wallon. Le karst constitue un ensemble de points et de zone de vulnérabilité importante pour les nappes souterraines, en même temps qu'il est à l'origine de contraintes géotechniques. Il est important également à connaître pour la circulation des eaux souterraines. Il s'agit de phénomènes évolutifs, à suivre. Passage à une subvention trisannuelle.
- Révision des contraintes karstiques (marché de services, 3ème phase : 2ème des 3 provinces, Namur). Il s'agit de définir les zones de contraintes (urbanisme, protection du sous-sol) liée à la présence de karst. Les données et cartographie encore utilisées datent de 1998-2005 et sont obsolètes en terme d'exhaustivité et de précision.
- Mission réglementaire de sécurisation des ouvrages miniers : le cas particulier de Cheratte
- Projet pilote de contrat de bassin minier, vers une valorisation durable et coordonnée du réseau des terrils wallons

5/ Cellule agri-environnement (CIAE)

- Encadrement de la mise en œuvre de la « Directive Nitrates », des volets agricoles de la directive « pesticides » et de la directive cadre sur l'eau, au travers de la création d'une nouvelle structure de communication et d'encadrement des actions agricoles pouvant être prises en vue de protéger nos ressources en eau. Ces actions visent notamment les bonnes pratiques en matière de gestion de l'azote et des pesticides.
- Mise en œuvre du programme wallon de réduction des pesticides 2018-2022 (PWRP 2) et 2023-2027 (PWRP 3) en application de la Directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (mise en œuvre des mesures régionales)
- Poursuite du programme de recherche 'AQUAMOD' visant à apporter de nouveaux développements aux modèle EPIC-GRID.
- Suivi APL**.** L'AGW du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture prévoit d'effectuer des analyses de la quantité d'azote résiduelle dans les sols en fin de campagne soit de la mi-octobre à la mi-décembre. Ces analyses constituent un des outils essentiels qui permet de suivre et vérifier les pratiques agricoles mises en œuvre par les agriculteurs wallons. Ils contribuent à un encadrement plus ciblé et plus efficace de ceux-ci par la structure d'encadrement.
- Subvention Greenotec

6/ Direction de la Prévention des pollutions (DPP)

La mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales, modifié par l'AGW du 4 juillet 2013, s'effectue via l'établissement d'un bilan environnemental intégré des entreprises wallonnes conformément aux obligations européennes et internationales auxquelles la Wallonie doit se conformer à savoir, par exemple, le Protocole et le règlement E-PRTR. Ce bilan est réalisée annuellement grâce à une enquête dite « enquête intégrée environnement» informatisée

depuis 2005 (formulaire d'enquête en ligne) dont l'objectif est de rationnaliser la collecte des différentes données, réduire la charge administrative à la fois des entreprises et de l'administration relative à la collecte de données et à l'établissement des rapports. Ce sont environ 450 entreprises wallonnes qui sont visées par cette enquête.

Un nouvel outil d'informatique REIWA de collecte des données auprès des entreprises wallonnes et de rapportage auprès des instances européennes, est en cours de développement et sera fonctionnel en janvier 2022. Un contrat de support et de petite maintenance informatique est nécessaire pour le soutien du nouvel outil.

7/ Taxes eaux (DIEOF)

- Développement informatique : La mise en œuvre de cette réforme fiscale engendre des modifications indispensables des outils informatiques de taxation. Ces crédits seront nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces réformes (études, développement informatiques, maintenance des outils existants, etc.). La mise en place de ce logiciel « AQUATAX » est nécessaire pour l'établissement de toutes les taxes eaux qui fait suite à la réforme fiscale du 12 décembre 2014 et répond ainsi à des recommandations majeures de la Cour des Comptes qui souligne la nécessité de développer des outils performants pour l'établissement des taxes, l'amélioration de l'information contenue dans les bases de données des redevables et le suivi des créances fiscales.
- Frais d'impressions et distribution des formulaires fiscaux
- Frais liés au recouvrement des taxes (Huissiers, …)
- Frais liés aux contrôles : Dans le cadre du contrôle des déclarations de rejets d'eaux industrielles usées par les entreprises, le Service Public de Wallonie est amené à faire réaliser des mesures de rejets dans les entreprises préalablement sélectionnées par son Administration. Ces contrôles doivent servir à fournir à l'Administration des données pouvant être utilisées à l'établissement de la charge polluante d'un établissement dans le cadre de la taxation des eaux usées industrielles. Le travail consistera à effectuer des prélèvements sur les rejets préalablement sélectionnés par l'Administration selon les prescriptions techniques contenues dans le Code de l'Eau portant certaines dispositions d'exécution relatives aux techniques de mesure des paramètres d'évaluation de la charge polluante. Les échantillons prélevés seront analysés conformément aux dispositions des articles cités ci-dessus. Cette mesure de contrôle peut engendrer des recettes (non prévisibles), dès lors qu'une rectification de déclaration suit le constat d'une divergence entre les rejets déclarés et les rejets mesurés. Depuis 2018, le montant annuel a été doublé pour rencontrer partiellement une des recommandations de la Cour des Comptes qui propose d'accentuer les contrôles des déclarations fiscales des entreprises.

8/ Département de la police et des contrôles

Mise en œuvre de l'article D.149 du Livre Ier du Code de l'Environnement (mesure d'office et de contraintes)

Mise en œuvre des contrôles liés au Programme wallon de réduction des pesticides (études diverses sur la matière) et du programme de traçabilité des porduits chimiques (REACH).

9/ Environnement-Santé

Financement des études et des actions du PWRP en lien avec l'Environnement-Santé

Etudes et actions prévues au plan d'actions régionales en Environnement-Santé (ENVIeS)

10/ Politique nouvelle en matière d'eau

- En matière de protection des ressources en eau, la priorité sera donnée à la prévention et la réduction à la source des pollutions. L'accent sera mis sur le respect de l'ensemble des obligations par les citoyens, les entreprises, les agriculteurs et les pouvoirs publics.
- De manière à permettre la réalisation de travaux de mise en conformité par ces acteurs, ou éventuellement l'acquisition de matériel, la mise en place de prêts à taux réduits est envisagée.
- Une enveloppe budgétaire de 30 millions d'euros en CL a été prévue à cet effet.
- Un groupe de travail comprenant notamment l'administration, la SPGE et la SWDE en tant que sociétés sous contrat de gestion et Aquawal développent, une méthodologique de recherche et d'évaluation des fuites.

- Il est possible de mettre en œuvre des prêts long terme à taux zéro pour procéder au renouvellement de réseaux dont le taux de fuite n'est plus acceptable.
- Comme prévu dans la Déclaration de Politique Régionale, le budget 2023 prévoit, une pleine affectation des moyens du fonds pour la protection de l'environnement.

SECTION PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Ce poste concerne principalement les dépenses relatives au programme Permis on web environnement (dématérialisation du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

- Développements informatiques nécessaires visant à décrire, optimaliser et dématérialiser l'organisation du processus PE-PU en ce compris la simplification des formulaires et la valorisation des informations collectées ou créées (Classes 1 et 2).
- Développement des différentes applications (formulaires, back office, outils communes et instances d'avis, consultation des permis en ligne, help desks et aide en ligne).

SECTION INCIVILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article D.170 du Livre Ier du Livre Ier du Code de l'environnement, les recettes du Fonds pour la Protection de l'Environnement, section incivilités environnementales, sont affectées à la du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (lequel prendra vigueur en courant 2022) réalisation des missions suivantes:

- Frais d'avocats - Recouvrement amiable
- Développements informatiques (Application pour la gestion maîtrise évaluation sanctions administratives pour le Fonctionnaire Sanctionnateur)
- Exécution d'office de jugements et Marchés publics de remise en état de sites en suite d'incapacité d'une entreprise faillie à assumer la charge de remise en état'. Dans certains jugements liés à des infractions environnementales, le juge est susceptible d'imposer des mesures de remises en état au contrevenant. Par ailleurs lorsqu'une entreprise fait faillite et qu'il n'est plus possible que cette dernière assure elle-même la remise en état du site d'exploitation, même en cas d'utilisation de la sureté établie dans le cadre du permis octroyé initialement, l'administration doit réaliser des marchés publics pour assurer la remise en état environnemental du site. En cas de nécessité, l'autorité peut donc se substituer à l'action de réparation pour remettre en état l'environnement. Les moyens financiers nécessaires aux actions à mettre en oeuvre pour exécuter ces mesures de restauration sont financés par ce biais.
- Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs : subventions aux communes, aux organismes d'intérêt public et aux intercommunales pour les frais de fonctionnement en cas d'engagement ou de maintien d'un agent constatateur d'infractions environnementales.
- Mesures de compensation ou de réhabilitation : Intervention de la SPW ARNE dans la réhabilitation des dépotoirs en exécution de jugements, dans les interventions d'urgence en vue de remédier à une pollution et dans les interventions de sécurité liées à la police des mines
- Réalisation de marchés publics dans le contexte de la promotion de la prévention par le contrôle et notamment un marché public de services permettant le fonctionnement su service de garde 24h/24 SOS ENVIRONNEMENT NATURE ainsi qu'un marché public visant à évaluer la stratégie wallonne de politique répressive environnementale pour la période 2021-2025. Il est à noter que le décret du 6 mai 2019 qui prendra vigueur au plus tard en juillet 2022 prévoit explicitement en son article D222, §1e, 6° que les recettes du Fonds peuvent être affectées à l'organisation de l'encadrement, du suivi et du contrôle de la prestation citoyenne.
- Actions en matière d'Environnement-Santé
- Promotion de la prévention par le contrôle et autocontrôle du respect des lois et décrets visés à l'article D.138 du Code de l'Environnement
- Projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement

- Marché public d'évaluation de la stratégie de politique répressive environnementale 2021-2015
- Projet informatique de gestion des incivilités environnementales (DPC). Il est à noter que le projet actuellement déclinent au fur et à mesure dans le temps. L'engagement financier se fait donc au fur et à mesure du temps.

SECTION AIR

Prélèvement en faveur du budget de l'AwAC

SECTION PROTECTION DES SOLS

- Frais de perception (plateforme de paiements électroniques)
- Autres dépenses liées à la politique de gestion des sols (développements informatiques, frais de fonctionnement de la commission de recours, subventions, ...)
- Subventions pour la réalisation d'études d'orientation, de caractérisation, ou d'études combinées selon les dispositions prévues au chapitre 6 des subventions de l'AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.
- Sur décision de la Région, investigations de terrains (anciennes friches par exemple) indiqués comme pollués ou potentiellement pollués dans la BDES. La levée de l'incertitude – par la réalisation d'une étude d'orientation et d'une étude de caractérisation - quant à l'état de pollution (ou non) de ces terrains permettrait d'attirer de investisseurs qui pourrait se lancer dans un projet, en connaissance de cause. En effet, le manque de connaissance de l'état de certains terrains au passé industriel lourd peut être un frein important à l'acquisition de ces terrains par des investisseurs.
- Projets de recherche appliquée (par exemple la phytoremédiation c'est-à-dire la dépollution des sols par les plantes, la production de technosol ou encore la valorisation des friches industrielles par l'occupation d'un couvert végétal).
- Autres thématiques de recherche.
- Subventions dans le cadre de la protection des sols.
- Les projets relatifs à la gestion et à la protection des sols visent à appréhender, investiguer, étudier les matières, questions et domaines pour établir la faisabilité et proposer des solutions modernes de gestion des sols au sens large. La gestion des sols demande d'acquérir des données, des connaissances et des méthodologies permettant de définir des outils sur lesquels des dispositions légales peuvent s'appuyer.
- Le décret « sols » consacre un objectif à atteindre en appréhendant progressivement chacune des facettes (altérations du sol). Cet objectif demande des efforts importants de recherche et développement pour non seulement tenter de circonscrire les problèmes rencontrés et leur ampleur, mais aussi pour maîtriser leur évolution et trouver des solutions pragmatiques pouvant être traduites dans des programmes d'actions.

SECTION REMBOURSEMENTS EU

- Financement de la part wallonne des projets cofinancés par la Commission européenne ainsi que, pour les projets FEAMP, le préfinancement de la part européenne, et pour le projet BELINI, le préfinancement de la part des partenaires wallons (Communes et Provinces).
- Financement des projets pour répondre aux obligations européennes en matière de gestion des districts hydrographiques (PGDH2)
- Les projets européens visés sont :

  Fonds Européen pour les Affaires Maritimes & la Pêche (Projets FEAMP) : il s'agit de préfinancer le projet à 100 % avec un cofinancement européen de 75 %.

  Projets LIFE BELINI et LIFE VARD: il s'agit de financer la part wallonne des dossiers portés par le SPW et de préfinancer la part des partenaires wallons pour les dossiers portés par ceux-ci.
- La part européenne des dossiers FEAMP préfinancée sur le Fonds pour la protection de l'Environnement sera remboursée ultérieurement par la CE.

- La part préfinancée des partenaires wallons sera remboursée par ceux-ci au fur et à mesure des dépenses.

SECTION ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES

Ce poste concerne le préfinancement consentis aux associations environnementales de leur subvention accordée conformément aux prescrits du décret programme du 18 juillet 2018 (art.35 et suivants).

PROGRAMME 15.076 (EX 15.61) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS DE SOLIDARITÉ INTERNATIONAL DE L'EAU

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2022	MA 2023	MP 2022	MP 2023
Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'eau		15	61	076	**01 01 00**	80100001	076.001	DP		0		0	
TOTAUX										**0**		**0**	

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire de solidarité international pour l'eau.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 076.001 - Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'Eau

(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mai 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le Fonds de solidarité internationale pour l'eau, (Code de l'Eau art. D.1§4; art. D.233bis à D. 233bis – 10)

AGW du 12 février 2009 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le Fonds de solidarité internationale pour l'Eau.

Montant du crédit proposé:

	CE		CL	
	2022	**2023**	**2022**	**2023**
Solde au 1er janvier	620		620	
Recettes de l'année en cours	—		—	
Disponible pour l'année	620		620	
Dépenses à charge du Fonds	—		—	
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	620		620	

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DEPENSES

Les dépenses concernent le financement de tout projet de développement pour l'accès à l'eau ou à l'assainissement des eaux usées, éligible au Fonds de solidarité internationale pour l'eau selon les conditions fixées par le Gouvernement – pas de projets prévus au départ de ce fonds, le fonds de protection de l'environnement permettant la réalisation d'action de solidarité internationale dans les domaines de l'environnement. Plus d'encours sur ce fonds.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 15.077 (EX 15.62) : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA GESTION DES DÉCHETS

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2022	MA 2023	MP 2022	MP 2023
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets		15	62	077	**01 01 00**	80100001	077.001	DP		31.250	33.559	31.250	33.559
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	62	077	12 01 11	81211000	077.002	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	62	077	12 03 21	81221000	077.004	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - Autres charges d'intérêts	I	15	62	077	21 01 60	82160000	077.025	CE/ CL					
fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Intérêt de la dette commerciale	I	15	62	077	21 02 40	82140000	077.026	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Autres subventions d'exploitation - Secteur privé	I	15	62	077	31 01 32	83132000	077.005	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation aux entreprises et institutions financières	I	15	62	077	32 01 00	83200000	077.024	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages	I	15	62	077	33 01 00	83300000	077.007	CE/ CL					
fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transfert de revenus aux ménages	I	15	62	077	34 01 31	83431000	077.027	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux UAP	I	15	62	077	41 01 40	84140000	077.008	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Provinces - contributions générales	I	15	62	077	43 01 11	84311000	077.010	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes - contributions générales	I	15	62	077	43 02 21	84321000	077.011	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques	I	15	62	077	43 03 22	84322000	077.012	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes-contributions aux charges d'intérêt	I	15	62	077	43 04 23	84323000	077.013	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux CPAS	I	15	62	077	43 05 52	84352000	077.014	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Intercommunales S 1313	I	15	62	077	43 06 53	84353000	077.015	CE/ CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Progr. WBFIN	A.B.	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2022	MA 2023	MP 2022	MP 2023
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux intercommunales - Mesures COVID-19	I	15	62	077	43 08 53	84353000	077.021	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus à la Communauté française	I	15	62	077	45 01 24	84524000	077.017	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus au pouvoir fédéral	I	15	62	077	45 02 40	84540000	077.023	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Aides à l'investissement aux entreprises publiques	I	15	62	077	51 01 11	85111000	077.018	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Aides à l'investissement à l'ISSEP	II	15	62	077	61 01 41	86141000	077.028	CE/ CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Intercommunales du secteur S.1313	II	15	62	077	63 02 53	86353000	077.020	CE/ CL					
TOTAUX										**31.250**	**33.559**	**31.250**	**33.559**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2023 : moyen de paiement prévus au budget 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion des déchets telle que prévue ci-dessous.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – 077.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes

Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

AGW du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets

AGW du 6 décembre 2007 modifiant l'AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Arrêté ministériel 21 décembre 2007 fixant les modèles de déclaration visés à l'article 4, §2, de l'AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages

Décision de la commission interrégionale de l'emballage du 18 décembre 2008 concernant l'agrément de l'association sans but lucratif FOST plus en qualité d'organisme pour les déchets d'emballages

Convention du 27 novembre 2015 entre la Région wallonne et l'association sans but lucratif "Fost Plus" concernant l'utilisation des moyens prévus dans l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages

Montant du crédit proposé:

	CE		CL	
	2022	**2023**	**2022**	**2023**
Solde au 1er janvier	122.174	129.644	130.579	139.313
Recettes de l'année en cours	40.892	43.725	40.892	43.725
Disponible pour l'année	163.066	173.369	171.471	183.038
Dépenses à charge du Fonds	31.250	33.559	31.350	33.559
Solde du fonds budgétaires au 31 décembre	131.816	139.810	140.221	149.479

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DÉPENSES

Les prévisions des dépenses feront l'objet d'une programmation détaillée par le Gouvernement durant le premier trimestre 2023, comme tout fonds budgétaire.

Les moyens permettront de financer les actions suivantes :

1/ Mise en place et en conformité des installations de traitement des déchets

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 2°, 3°

AGW du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets

Décision du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 actualisant la décision du 30 mars 2006 adoptant un plan d'investissement en matière d'infrastructures de gestion des déchets

Décision du Gouvernement wallon du 12 décembre 2019 relative à l'élaboration d'un plan intégré « Infrastructures de gestion des déchets ».

Cet article se rapporte au financement des travaux d'investissement, par le biais d'annuités ou d'interventions uniques.

Ce poste est destiné au financement des travaux d'investissement réalisés par les différentes intercommunales de gestion des déchets pour les infrastructures importantes de traitement des déchets, les aménagements d'infrastructures de gestion (collecte, tri, stockage, valorisation), en ce compris les extensions des recyparcs.

2/ Subventions aux communes relatives aux actions de prévention, de transition vers le « zéro-déchets », de préparation au réemploi des déchets, de collectes sélectives et de communication

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 1°, 4° et 7°

AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets

Ce poste se rapporte aux dépenses résultant des actions de prévention « zéro-déchets », de préparation au réemploi et de collectes sélectives des déchets mises en place par les communes.

3/ Subventions diverses dans le domaine du traitement des déchets

Les subventions concernent notamment, à travers le lancement de divers appels à projets :

- Alternatives aux plastiques agricoles
- Collectes innovantes des déchets assimilables
- Subvention de l'UAW pour son plan de communication en matière de glanage
- Tri, logistiques innovantes, développement de filières, éco-conception, tri en entreprises privées (constructions)
- Projets réutilisation
- Compostage sélectif
- Amélioration de la propreté publique
- Lutte contre le suremballage
- Exemplarité des pouvoirs publics en matière de prévention des déchets

4/ Remboursements divers aux entreprises et aux ménages

5/ Dans le cadre du PWD-R

- Développement d'un outil digital pour l'inventaire prédémolition (prévu dans la NGW relative au projet d'AGW favorisant la hiérarchie des déchets approuvé en 1ère lecture le 24.02
- Développement d'un module de formation et d'examen des auteurs d'inventaire prédéconstruction : formation prévue dans le projet d'AGW favorisant la hiérarchie des déchets
- Evaluation et actualisation du PWD-R :marché de service
- Etudes et soutien technique du DSD pour la mise en œuvre et l'évaluation de mesures prioritaires du PWD-R

6/ Marché pluriannuel de soutien administratif, technique de l'administration dans le cadre des appels à projets et de l'élaboration des projets réglementaires

7/ Subventions à l'ISSEP dans le cadre de la surveillance des C.E.T. et des installations de gestion de déchets.

Les crédits sont donc destinés à couvrir la réalisation de ces appels à projets, et éventuellement, dans la limite des crédits disponibles, de nouveaux appels à projets dans la même lignée. Toutefois, la priorité sera donnée aux dépenses décrites sous les points décrits ci-dessus.

SECTION REPRISE

Les recettes et dépenses sont inscrites sous cette section à titre conservatoire (en cas de non-exécution de la recette, la dépense ne sera pas réalisée). En effet, il s'agit de mettre en œuvre la recommandation de la Cour des comptes de récupérer sur une base notamment volontaire les réserves excédentaires constituées par certains éco-organismes au moyen des cotisations environnementales supportées par les consommateurs.

SECTION FOST PLUS

Cette section concerne la mise en œuvre de projets validés par le comité d'accompagnement prévu à l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 interrégional (entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale) relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages, lequel prévoit que l'organisme agréé en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers (Fost Plus) verse chaque année aux Régions 0,50 euro (montant indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation avec, comme taux de base, la moyenne des indices des prix à la consommation des mois de janvier à décembre 2008 inclus, base 2004), par habitant.

Les dépenses concernent essentiellement les actions en faveur de la transition vers le « zéro-déchets d'emballages », du tri sélectif des déchets d'emballages « out of home » et « on the go » et de la propreté publique liée à la gestion des emballages ménagers, via notamment le financement de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans locaux de propreté par les communes.

Les projets sont imputés à charge d'une partie des recettes perçues au titre d'intervention de l'organisme en charge de la reprise des déchets ménagers dont la réalisation est confiée à Fost Plus. La Région détermine la destination concrète de la contribution, après concertation avec l'organisme agréé pour les déchets d'emballages ménagers conformément à l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballage.

IV. SERVICES ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME ET UNITÉS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

IV.1. SERVICE ADMINISTRATIF À COMPTABILITÉ AUTONOME – AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT (AWAC)

Objectifs du programme

Ce programme permettra la mise en œuvre d'un ensemble d'actions pour la qualité de l'Air, ainsi que pour la lutte contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.

En particulier, cinq volets sont particulièrement développés sur le plan budgétaire :

- L'évaluation de la qualité de l'air (y compris la qualité de l'air intérieur) et des facteurs pesant sur celle-ci, et le renforcement des moyens techniques nécessaires.
- L'élaboration de politiques et mesures pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.
- Le financement climatique international au regard de nos obligations de l'Accord de Paris et de l'accord belge sur la répartition des objectifs climatiques.
- Le développement du Plan Air Climat Energie 2030 actualisé et les obligations liées au Décret Climat.
- La mise en œuvre de la Déclaration de politique régionale

Le programme est dévolu à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, créé par le décret du 5 mars 2008 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008.

I. RECETTES

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial
						Agence wallonne de l'air et du climat	
						Programme 01	
						Recettes générales	
						Titre I RECETTES COURANTES	
TE	01	16	11	01	05300	Vente de services à des tiers	0
TE	01	16	11	02	05300	Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence	0
TE	01	16	11	03	05300	Produits divers	0
TE	01	46	10	01	05300	Dotation de la Région wallonne en matière d'air	1 334
TE	01	46	10	02	05300	Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "chauffagistes"	250
TE	01	46	10	03	05300	Contribution du SPW ou des OIP aux projets Fast-start ou aux projets internationaux en matière de développement durable	0
HE	01	46	10	04	05300	Dotation de la Région wallonne en matière de climat	2 357
HE	01	46	10	05	05300	Participation au financement international des politiques climatiques – Cop21	7 643
HE	01	46	10	06	05300	Prélèvement sur le fonds Kyoto	5 704
TE	01	46	10	07	05300	Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg DGO3	0
HE	01	46	10	08	05300	Prélèvement sur le Fonds Bas carbone et résilience	0
HE	01	46	10	09	05300	Dotation PWR climat	0
TE	01	46	10	10	05300	Dotation PWR Air	0
TE	01	46	10	11	05300	Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "décret circulation"	1 595
TE	01	46	10	12	05300	Participation au plan Envies	0
TE	01	46	40	01	05300	Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg Chef de projet	0
TE	01	46	70	01	05300	Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques	0
						TOTAL pour le Titre I	18 883
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
TE	01	77	20	01	05300	Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels	0
HE	01	86	70	01	05300	Vente de biens incorporels	0
HE	01	88	23	01	05300	Remboursement de participations à l'étranger	0
						TOTAL pour le Titre II	0
						TOTAL pour le programme 01	**18 883**
						Programme 99	
						Plan de Relance de la Wallonie (PRW)	
						Titre I RECETTES COURANTES	
HE	99	46	10	13	05300	Renforcer des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone (PRW-068)	0
HE	99	46	10	14	05300	Etude prévention risques climatiques et sanitaires (PRW-317)	900
HE	99	46	10	15	05300	Développer des indicateurs de pilotage de la transition (PRW-066)	0
HE	99	46	10	16	05300	Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 (PRW-067)	2 000
TE	99	46	10	17	05300	Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols (PRW-114)	150
TE	99	46	10	18	05300	Etude prévention risques climatiques et sanitaires (PRW-317)	600
HE	99	46	10	19	05300	Plan Transition Unifs et Hautes écoles et Territoires ruraux (PRW - 065)	2 800
TE	99	46	10	20	05300	Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)	700
						TOTAL pour le Titre I	7 150
						TOTAL pour le programme 99	**7 150**
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	**18 883**
						Total TITRE I - RECETTES COURANTES	**18 883**
						Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL	**0**
						Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**

Commentaire par article de base

A.B. 16.11.01 – Vente de services à des tiers
(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 16.11.02 – Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence
(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 16.11.03 – Produits divers
(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 46.10.01 – Dotation de la Région wallonne en matière d'air
(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 1.334 milliers EUR**

A.B. 46.10.02 – Prélèvement sur le fonds Environnement-partie « chauffagistes »
(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, ainsi que le présent décret.

- Montant du crédit proposé **: 250 milliers EUR**

  Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer la mise en œuvre des dispositions ayant trait à la réglementation sur le chauffage domestique. Il est alimenté par les droits de dossier versés par les candidats à l'agrément.

A.B. 46.10.03 - Contribution du SPW ou des OIP au programme fast-start et interventions dans les projets Nord Sud en matière d'air et de développement durable
(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 46.10.04 – Dotation de la Région wallonne en matière de Climat
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.

- Montant du crédit proposé **: 2.357 milliers EUR**

A.B. 46.10.05 – Participation au financement international des politiques climatiques – COP21
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

- Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international.

- Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015

- Montant du crédit proposé **: 7.643 milliers EUR**

A.B. 46.10.06 – Prélèvement sur le fonds Kyoto
(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international ;

- Montant du crédit proposé **: 5.704 milliers EUR**

A.B. 46.10.07 – Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg Financement DGO3
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
    - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
- Montant du crédit proposé **:** **0 milliers EUR**

A.B. 46.10.08 –Prélèvement sur le Fonds Bas carbone et résilience
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
    - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
- Montant du crédit proposé **:** **0 millier EUR**

A.B. 46.10.11 –Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "décret circulation"
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
    - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
    - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
- Montant du crédit proposé **:** **1.595 milliers EUR**

Cette recette vise à mettre en œuvre le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, en particulier l'article 2 lié à l'interdiction progressive de circuler programmée dès le 1er janvier 2023.

A.B. 46.10.12 Participation au plan Envies
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
    - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
    - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
- Montant du crédit proposé **:** **0 milliers EUR**

Cette recette vise à mettre en œuvre le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, en particulier l'article 2 lié à l'interdiction progressive de circuler programmée dès le 1er janvier 2023.

A.B. 46.40.01 Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg – Chef de projet

(Code SEC : 46.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
    - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**

- Montant du crédit proposé **:** **0 milliers EUR**

A.B. 46.70.01 – Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques dans le cadre de la politique de l'air

(Code SEC : 46.70)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.

- Montant du crédit proposé **:** **0 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux moyens confiés à l'Agence pour la coordination du suivi de la qualité de l'air sur certaines zones en Wallonie dans le cadre de ses missions de service public.

A.B. 77.20.01 – Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels

(CODE SEC : 77.20.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 86.70.01 – Vente de biens incorporels

(CODE SEC : 86.70.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 88.23.01 –Liquidation de participations à des fonds carbone de la Banque Mondiale

(CODE SEC : 88.23.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

Programme 99 - PRW

A.B. 46.10.13 – (Nouveau) Renforcer des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone – (PRW-068)
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
  - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé **:** **0 milliers EUR**

A.B. 46.10.14 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires-(PRW-317)
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
  - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé **:** **900 milliers EUR**

Cette étude est cofinancée par les budgets des Ministres Henry et Tellier. Il s'agit ici du financement climat.

A.B. 46.10.15 – Développer des indicateurs de pilotage de la transition – (PRW-066)
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
  - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé **:** **0 milliers EUR**

A.B. 46.10.16 – Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 –(PRW-067)
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
  - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé **:** **2.000 milliers EUR**

A.B. 46.10.17 – Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols – (PRW-114)
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
  - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé **:** **150 milliers EUR**

Cette étude vise à actualiser les inventaires relatifs aux évolutions des stocks de carbone dans les sols et quantifier la contribution du secteur par rapport à l'objectif de réduction des émissions de –55 % repris dans la Déclaration de Politique Régionale.

A.B. 46.10.18 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires-(PRW-317)
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
  - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé **:** **600 milliers EUR**

Cette étude est cofinancée par les budgets des Ministres Henry et Tellier. Il s'agit ici du financement de la Ministre Tellier.

A.B. 46.10.19 – Plan transition Unifs et Hautes Ecoles et Territoires ruraux –(PRW-065)
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
  - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé **:** **2.800 milliers EUR**

A.B. 46.10.20 – Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
  - Plan de relance de la Wallonie
- Montant du crédit proposé **:** **700 milliers EUR**

Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)

II DEPENSES

UAP		AwAC						Année	2021		2022		2023	
N°BCE 0541344330		(SACA)						Date d'actualisation	INITIAL		INITIAL		INITIAL	
									en milliers €		en milliers €		en milliers €	
			AB						Budget 2021 Initial		Budget 2022 Initial		Budget 2023 Initial	
Mn	N°DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation
								PROGRAMME 01 - FONCTIONNEL	**465,00**	**465,00**	**453,00**	**453,00**	**695,00**	**695,00**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES						
TE	01	01	11	11	01		05.30	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel	75,00	75,00	63,00	63,00	695,00	695,00
HE	01	01	11	11	02		05.30	Remboursement des rémunérations et allocations personnel - Climat	390,00	390,00	390,00	390,00	0,00	0,00
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**465,00**	**465,00**	**453,00**	**453,00**	**695,00**	**695,00**
								PROGRAMMES 02 - POLITIQUE DE L'AIR	**1 584,00**	**1 539,00**	**3 584,00**	**2 189,00**	**2 439,00**	**2 439,00**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES						
TE	01	02	12	11	01		05.30	Frais de fonctionnement, moyens de communication, véhicules, frais d'entretien, moyens informatiques spécifiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	200,00	190,00	200,00	180,00	200,00	180,00
TE	01	02	12	11	02		05.30	Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l'air	920,00	762,00	881,00	762,00	1 770,00	1 612,00
TE	01	02	12	11	03		05.30	***(Nouveau) Etude dans le cadre du PRW - 317 - 114***			2 000,00	650,00	0,00	0,00
TE	01	02	32	00	01		05.30	Subvention au secteur privé en matière de politique de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	01	02	35	40	01		05.30	Contribution à des organismes internationaux	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
TE	01	02	35	60	01		05.30	Exécution du programme Fast-Start et interventions dans les projets internationaux en matière de développement durable	177,00	300,00	0,00	100,00	0,00	90,00
TE	01	02	41	40	01		05.30	Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	01	02	41	40	02		05.30	Subvention ad hoc pour des missions de service public de surveillance de la qualité de l'air confiée à l'AwAC et mise en œuvre par l'*SSeP*	45,00	45,00	164,00	164,00	165,00	165,00
TE	01	02	43	22	01		05.30	Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	01	02	44	30	01		05.30	Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**1 384,00**	**1 339,00**	**3 287,00**	**1 898,00**	**2 177,00**	**2 089,00**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL						
TE	01	02	61	41	01		05.30	Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	01	02	72	00	01		05.30	Construction de bâtiments - Stations de mesure de la qualité de l'air	0,00	0,00	100,00	150,00	162,00	250,00
TE	01	02	74	10	01		05.30	Achat de matériel de transport - Air	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE	01	02	74	22	01		05.30	Achat de biens meubles et achats de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air	200,00	200,00	197,00	141,00	100,00	100,00
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**200,00**	**200,00**	**297,00**	**291,00**	**262,00**	**350,00**
								PROGRAMMES 03 - POLITIQUE DU CLIMAT	**10 314,00**	**10 264,00**	**61 064,00**	**53 414,00**	**55 654,00**	**55 654,00**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES						
HE	01	03	12	11	01		05.30	Analyses, études, relations publiques en matière de changements climatiques	870,00	800,00	860,00	900,00	970,00	950,00
HE	01	03	12	11	01		5.30	***(Nouveau) Etudes dans le cadre du PRW(66-317)***			3 500,00	1 200,00	0,00	0,00
HE	01	03	12	11	02		05.30	Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC (climat)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	32	00	01		05.30	Subvention au secteur privé en matière de politique du climat	92,00	100,00	39,00	80,00	39,00	70,00
HE	01	03	33	00	01		05.30	Subvention aux ASBL en matière de politique du climat	400,00	400,00	450,00	450,00	520,00	550,00
HE	01	03	35	40	01		05.30	Contribution à des organismes internationaux	8 347,00	8 347,00	7 050,00	7 050,00	13 300,00	13 300,00
HE	01	03	35	40	02		05.30	Contributions à des organismes internationaux dans le cadre de l'utilisation du Fonds Kyoto – CODE 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	35	60	01		05.30	Mise en œuvre de projets bilatéraux internationaux en faveur du climat	250,00	300,00	540,00	409,00	500,00	459,00
HE	01	03	43	22	01		05.30	Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection du climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	45	24	01		05.30	Subventions à des universités relatives à de la recherche en matière de climat	75,00	75,00	75,00	75,00	275,00	275,00
HE	01	03	45	24	01		05.30	***(Nouveau) Subventions à des universités - PRW-65***					0,00	0,00
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**10 034,00**	**10 022,00**	**12 514,00**	**10 164,00**	**15 604,00**	**15 604,00**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL						
HE	01	03	51	12	01		05.30	Aides à l'investissement aux entreprises privées - PRW 67	0,00	0,00	8 000,00	3 000,00	0,00	0,00
HE	01	03	52	10	01		05.30	Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	63	21	01		05.30	Subvention aux pouvoirs locaux pour investissement en matière de politique climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	74	22	01		05.30	Achat de matériel autre que matériel de transport y compris les licences d'exploitation de logiciels - Climat	280,00	242,00	50,00	50,00	50,00	50,00
HE	01	03	74	22	02		05.30	*(Nouveau) - Achat - licences d'exploitation logiciels - PRW 68*			500,00	200,00	0,00	0,00
HE	01	03	74	40	01		05.30	Achat de biens incorporels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	74	80	01		05.30	Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC (climat)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	81	51	01		05.30	Participation à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	03	81	70	01		05.30	Achat de certificats verts (temporisation)	0,00	0,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00
HE	01	03	84	24	01		05.30	Participations à l'étranger	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**280,00**	**242,00**	**48 550,00**	**43 250,00**	**40 050,00**	**40 050,00**
								PROGRAMME 99 PRW	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**12 700,00**	**7 150,00**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES						
TE	01	99	12	11	03		05300	(Nouveau) Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols (PRW - 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150,00
TE	01	99	12	11	04		05300	(Nouveau) Etude prévention risques climatiques et sanitaires (PRW - 317)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600,00
TE	01	99	12	11	05		05300	(Nouveau) Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW - 207)	0,00	0,00	0,00	0,00	700,00	700,00
HE	01	99	12	11	03		05300	(Nouveau) Etude prévention risques climatiques et sanitaires (PRW - 317)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900,00
HE	01	99	12	11	04		05300	(Nouveau) Développer des indicateurs de pilotage de la transition (PRW - 066)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
HE	01	99	45	24	02		05300	(Nouveau) Plan Transition Unifs et Hautes écoles et Territoires ruraux (PRW - 065)	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	2 800,00
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**4 700,00**	**5 150,00**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL						
HE	01	99	51	12	01		05300	(Nouveau) Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 (PRW	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00	2 000,00
HE	01	99	74	22	03		05300	(Nouveau) Renforcer des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone (PRW - 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**8 000,00**	**2 000,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**12 363,00**	**12 268,00**	**65 101,00**	**56 056,00**	**71 488,00**	**65 938,00**
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	**11 883,00**	**11 826,00**	**16 254,00**	**12 515,00**	**23 176,00**	**23 538,00**
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	**480,00**	**442,00**	**48 847,00**	**43 541,00**	**48 312,00**	**42 400,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**12 363,00**	**12 268,00**	**65 101,00**	**56 056,00**	**71 488,00**	**65 938,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	**0,00**	**0,00**	**40 000,00**	**40 000,00**	**40 000,00**	**40 000,00**
								TOTAL CODES 0X						
								TOTAL CODES 8X	0,00	0,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00
								TOTAL CODES 9X						
								RESULTAT SEC DEPENSES	**12 363,00**	**12 268,00**	**25 101,00**	**16 056,00**	**31 488,00**	**25 938,00**

Commentaire par allocation de base

Programme 01-Fonctionnel

A.B. 11.11.01 – Remboursement des rémunérations et allocations du personnel
(CODE SEC : 11.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Engagement : **695 milliers EUR**
- Liquidation : **695 milliers EUR**

  - Les montants proposés visent à couvrir les frais de personnel pour la mise en œuvre du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules L'entièreté des autres rémunérations du personnel est prise en compte via la dotation liée aux rémunérations des agents de l'AwAC.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.11.02 – Remboursement des rémunérations et allocations du personnel - Climat
(CODE SEC : 11.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

Programme 02-Politique de l'Air

A.B. 12.11.01 – Frais généraux de fonctionnement
(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat.

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **200 milliers EUR**
- Liquidation : **180 milliers EUR**

  Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer son fonctionnement et la gestion des biens qui lui sont affectés, ainsi que la part wallonne des dépenses de fonctionnement de la cellule CELINE (hors personnel).

  Le crédit sera utilisé pour les acquisitions courantes de biens et services tels que prestations et honoraires de tiers, des frais financiers, de gestion de locaux, de bureau, de consommation énergétique et de gestion informatique et autre matériel.

  La justification du montant est liée aux moyens historiquement consacrés aux frais de fonctionnement (abonnements téléphone, location d'équipements tels les photocopieuses, consommables type papier…) ainsi que la prise en compte de l'évolution du personnel. Il prend en compte des potentiels frais liés à un futur sommet air climat énergie.

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	53	53				
Crédits 2023	200	127	73			
Totaux	**253**	**180**	**73**			

A.B. 12.11.02 – Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l'air
(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **1.770 milliers EUR**
- Liquidation : **1.612 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

  - Dépenses nécessaires pour honorer des **engagements récurrents** antérieurs à 2023 dont (870 kEUR):

    - ✓ **450 kEUR pour réaliser l'entretien du réseau télémétrique de mesure de la qualité de l'air**
    - ✓ **90 kEUR pour réaliser l'entretien du modèle et du site Internet ECOSCORE (collaboration entre les 3 Régions)**
    - ✓ **5 kEUR Acquisition de données pour la modélisation de la qualité de l'air (données Aladin – IRM, …)**
    - ✓ **50 kEUR Frais juridiques liés aux actions à l'encontre de la Région**
    - ✓ **35 kEUR Evaluation de l'impact de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes wallons**
    - ✓ **50 kEUR Analyses dans le cadre de la mise en œuvre des permis d'environnement**
    - ✓ **50 kEUR pour la mise en œuvre du décret qualité de l'air intérieur**
    - ✓ **140 kEUR pour des actions en lien avec la mise en œuvre du PACE 2030**

  - Dépenses nécessaires pour honorer le décret circulation :

    - ✓ **400 kEUR pour des actions de communication liées à la mise en œuvre du décret circulation**
    - ✓ **500 kEUR pour le développement d'applications informatiques liés à la mise en œuvre du décret circulation**

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	400	400	0			
Crédits 2023	1770	1212	558			
Totaux	**2170**	**1612**	**558**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.03 – Etude dans le cadre du PRW – 317 - 114
(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.00.01 – Subventions au secteur privé en matière de politique de l'air
(CODE SEC : 32.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
  Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29 février 1984)
  Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution
  Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

- L'AwAC pourrait, le cas échéant, être amenée à octroyer des subventions en matière de politique de l'air.

A.B. 35.40.01 – Contribution à des organismes internationaux
(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **30 milliers EUR**
- Liquidation : **30 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Financement de la participation obligatoire et volontaire wallonne à la Convention internationale LRTAP

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	30	30	0	0		
Totaux	**30**	30	0	0		

A.B. 35.60.01 – Exécution du programme fast-start et interventions dans les projets Nord Sud en matière d'air et de développement durable
(Code SEC : 35.60)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **90 milliers EUR**

- Justification du crédit :

En 2023, il est prévu de maintenir des montants en liquidation de manière à clôturer les différents encours.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	90	90				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**90**	90				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

*estimation à partir des visas

A.B. 41.40.01 – Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.
  Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**0**	0				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 41.40.02 – Subvention ad hoc pour des missions de service public de surveillance de la qualité de l'air confiée à l'AwAC et mise en œuvre par l'ISSeP
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté du Gouvernement wallon portant organisation de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
  Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **165 milliers EUR**
- Liquidation : **165 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux missions de service public de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et mise en œuvre par l'ISSeP en dehors du cadre des subventions générales des réseaux « air » financées par le SPWARNE.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en place :
- un réseau de surveillance du NH_3 dans le cadre de l'évaluation de l'impact de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes wallons (obligation de la directive NEC).
- Le développement de la station EMEP ;

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	165	165				
Totaux	**165**	165				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 43.22.01 – Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
  Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29 février 1984)
  Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution
  Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21 mars 1984)

- Montant du crédit proposé **:**
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

- L'AwAC pourrait, le cas échéant, être amenée à octroyer des subventions en matière de politique de l'air.

A.B. 44.30.01 – Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence
(Code SEC : 44.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.
  Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **12 milliers EUR**
- Liquidation : **12 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités octroyées aux établissements chargés de délivrer le certificat d'aptitude et de formation permanente aux techniciens chauffagistes.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	12	12				
Totaux	**12**	12				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 61.41.01 – Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air (Cd)
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 72.00.01 –Construction de bâtiments - Stations de mesure de la qualité de l'air
(Code SEC : 72.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire.
- Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **162 milliers EUR**
- Liquidation : **250 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Cet article budgétaire vise à financer la construction de nouvelles stations de mesures de la qualité de l'air. En 2023, il est prévu d'entamer les travaux de la nouvelle station trafic à Liège. Les montants liés à la station de Charleroi ont été engagés en 2022.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	100	100				
Crédits 2023	162	150	12			
Totaux	**262**	**250**				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.10.01 – Achats de matériel de transport - Air
(Code SEC : 74.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.22.01- Achat de biens meubles et de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air
(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **100 milliers EUR**
- Liquidation : **100 milliers EUR**
- Justification du crédit :
  Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de biens mobiliers et de matériels divers (y compris pour la cellule CELINE) ainsi qu'à acquérir du matériel spécifique pour les réseaux de mesure de la qualité de l'air.

  - ✓ **5 kEUR Achat mobilier**
  - ✓ **20 kEUR Achat PC pour le personnel**
  - ✓ **15 kEUR Achat/licence software pour le personnel**
  - ✓ **60 kEUR Achat d'équipements de mesure pour la qualité de l'air**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	100	100				
Totaux	**100**	**100**				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

Programme 03-Politique du Climat

A.B. 12.11.01 – Analyses, études, relations publiques en matière de changements climatiques
(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984).
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Décret climat 20 février 2014.
  - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **970 milliers EUR**
- Liquidation : **950 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

  - ✓ **50 kEUR pour réaliser l'entretien et la mise à jour de l'application permettant de réaliser les bilans « carbone » en ligne**
  - ✓ **30 kEUR pour des outils de communication pour les nouveaux calculateurs**
  - ✓ **200 kEUR pour POLLEC**
  - ✓ **25 kEUR EUROCONTROL pour assurer la fourniture des données nécessaires à la vérification des émissions ETS aviation**
  - ✓ **7 kEUR pour le Comité des experts dans le cadre du PACE**
  - ✓ **250 kEUR pour la communication liée à la consultation publique du PACE 2030/PWEC & la mise à jour du PACE 2030/PWEC**
  - ✓ **120 kEUR pour les événements liés à la Présidence belge de l'Union européenne en 2024**
  - ✓ **50 kEUR sur la transition juste**
  - ✓ **50 kEUR pour le développement d'outils dans le cadre de l'ETS**
  - ✓ **150 kEUR Outil de dématérialisation pour les techniciens chauffagistes**
  - ✓ **38 kEUR Frais juridiques liés aux actions à l'encontre de la Région**

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	550	550	0			
Crédits 2023	970	370	600			
Totaux	**1520**	**920**	**600**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) A.B. 12.11.02 –Etudes dans le cadre du PRW (66-317)
(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984).
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Décret climat 20 février 2014.
  - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.00.01 – Subvention au secteur privé en matière de politique du climat
(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **39 milliers EUR**
- Liquidation : **70 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consultance engagés par les entreprises qui s'inscrivent dans la démarche des accords de branche et réalisent une « roadmap » carbone et pour d'autres subventions.

En 2023, un maximum 4 nouvelles entreprises devraient entrer dans les accords de branche de seconde génération ce qui engendrera des dépenses de 30 kEUR. Le solde sera utilisé pour d'autres subventions.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	31	31				
Crédits 2023	39	39				
Totaux	**70**	**70**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.00.01 – Subvention aux ASBL en matière de politique du climat
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **520 milliers EUR**
- Liquidation : **550 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit vise à subsidier des ASBL dans le cadre des politiques climatiques, en particulier l'éducation et la sensibilisation aux changements climatiques, les processus participatifs, ….

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	300	300				
Crédits 2023	520	250	270			
Totaux	**820**	**550**	**270**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.40.01 – Contributions à des organismes internationaux
(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Protocole financier à l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre le fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles - Capitale relatif à la politique internationale de l'environnement ;
  - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent ;
  - Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international ;
  - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **13.300 milliers EUR**
- Liquidation : **13.300 milliers EUR**

- Justification du crédit :

  - ✓ **8.000 kEUR** – Contribution wallonne (classique) au financement international climatique dans le cadre des obligations UNFCCC - partie multilatérale
  - ✓ **5.000 kEUR –** Contribution wallonne COP27 dans le cadre des obligations liées à l'Accord de Paris
  - ✓ **75 kEUR** - Contribution obligatoire auprès des Nations Unies (UNFCCC)
  - ✓ **45 kEUR** - Contribution volontaire (décidées au niveau belge) auprès des Nations Unies (UNFCCC)
  - ✓ **75 kEUR** - Contribution au bulletin des négociations
  - ✓ **90 kEUR** - Financement des travaux de la Commission Nationale Climat
  - ✓ **15 kEUR** – Financement du Climate Group

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	13.300	13.300				
Totaux	**13.300**	**13.300**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.40.02 –Contributions à des organismes internationaux dans le cadre de l'utilisation du Fonds Kyoto – CODE 8
(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
  Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

A.B. 35.60.01 – Mise en œuvre de projets bilatéraux internationaux en faveur du climat
(Code SEC : 35.60)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **500 milliers EUR**
- Liquidation : **459 milliers EUR**

- Justification du crédit :

En 2023, il est proposé de prolonger certains projets déjà en cours ou de commencer de nouveaux projets. Dans ce cadre, un montant de 500 KEUR sera disponible en moyens d'actions.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	413	259	154			
Crédits 2023	500	200	200	100		
Totaux	**913**	459	354	100		

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 43.22.01 – Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection du climat
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

A.B. 45.24.01 – Subventions à des Universités relatives à la recherche en matière de climat
(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **275 milliers EUR**
- Liquidation : **275 milliers EUR**

Ce crédit est destiné aux financements suivants :

- ✓ **75 kEUR** – Plateforme wallonne du GIEC
- ✓ **200 kEUR** – Subventions aux Universités pour des mesures en faveur du climat

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	275	275				
Totaux	**275**	**275**				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

(Nouveau) A.B. 45.24.02 –Subventions à des universités - PRW-65
(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023						
Crédits 2023						
Totaux						

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

AB. 51.12.01 - Aides à l'investissement aux entreprises privées – PRW 67
(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB. 52.10.01 - Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat
(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

A.B. 63.21.01 – Subventions aux pouvoirs locaux pour investissement en matière de politique climat
(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

A.B. 74.22.02 - Achat de matériel autres que matériel de transport y compris les licences d'exploitation de logiciels - Climat
(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **50 milliers EUR**
- Liquidation : **50 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Conformément aux dispositions, les achats ou licences d'exploitation de logiciels sont repris comme investissements dans la mesure où ils sont destinés à être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an.

- ✓ **50 kEUR pour la dématérialisation les attestations de réceptions, de contrôles périodiques et de diagnostics de type I**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	50	50				
Totaux	**50**	**50**				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.40.01 – Achat de biens incorporels
(Code SEC : 74.40.)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Le présent article a pour objet le financement de l'achat de crédits provenant des mécanismes de flexibilité.
Ces crédits constituent une réserve en vue de garantir que la Région remplira bien les objectifs qui lui ont été assignés dans le cadre du paquet climat et de la décision « effort sharing » dont l'objet est de fixer un cap aux différents Etats membres. Ce cap fait l'objet d'une restitution annuelle (à partir d'avril 2015) pour les secteurs non visés par l'ETS. En cas d'émissions excessives, les Etats peuvent emprunter ou acheter des crédits (AEA, ou crédits issus des CDM).

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.80.01 – Analyses et études en matière de changements climatiques dont la propriété des résultats revient à l'AwAC
(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution
Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto
Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne du 11 avril 2003 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0				
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 81.51.01 – Participation à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat
(Code SEC : 81.51)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 81.70.01 - Achat de certificats verts (temporisation)
(Code SEC : 81.70)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé **:**
- engagement : **40.000 milliers EUR**
- ordonnancement : **40.000 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Conformément à la décision du Gouvernement du 16 mai 2017, l'AwAC est chargée d'acquérir le surplus de certificats verts de manière temporaire afin de réguler le prix de l'électricité. Il s'agit des montants hors TVA.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	40.000	40.000	0	0	0	0
Totaux	**40.000**	**40.000**	**0**	**0**	**0**	**0**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 84.24.01 - Participations à l'étranger
(Code SEC : 84.24)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé **:**
- engagement : **0 milliers EUR**
- ordonnancement : **0 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'achat d'unités de CO_2 en vue de remplir les obligations de la Wallonie.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

PROGRAMME 99 – PRW

A.B. 12.11.03 – Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols - PRW-114
(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **150 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

  - ✓ **PRW-114 - Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols**

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	600	150	150	150	150	
Crédits 2023	0	0	0	0	0	
Totaux	**600**	**150**	**150**	**150**	**150**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.04 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires-PRW-317
(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **600 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

  ✓ **PRW-317 - Etude prévention risques climatiques et sanitaires**

Cette étude est financée par les budgets de la Ministre Tellier et du Ministre Henry. Il s'agit ici de la partie financée par la Ministre Tellier.

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1200	600	600			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	**1.200**	**600**	**600**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.05 – Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)
(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **700 milliers EUR**
- Liquidation : **700 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

  ✓ **PRW-207 - Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations**

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	150	150				
Crédits 2023	700	550	150			
Totaux	**850**	**700**	**150**			

A.B. 12.11.03 – Etude prévention risques climatiques et sanitaires -PRW-317
(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **900 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

  ✓ **PRW-317 - Etude prévention risques climatiques et sanitaires**

Cette étude est financée par les budgets de la Ministre Tellier et du Ministre Henry. Il s'agit ici de la partie financée par le Ministre Henry.

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.800	900	900			
Crédits 2023	0	0	0			
Totaux	**1.800**	**900**	**900**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.04 – Développer des indicateurs de pilotage de la transition -PRW-066
(CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) les projets du PRW suivants :

✓ **PRW-066 - Développer des indicateurs de pilotage de la transition**

Cette étude est financée par les budgets de la Ministre Tellier et du Ministre Henry. Il s'agit ici de la partie financée par le Ministre Henry.

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023						
Totaux	**0**	**0**	**0**			

A.B. 45.24.02 – Plan transition Unifs et Hautes Ecoles et Territoires ruraux -PRW-065
(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **4.000 milliers EUR**
- Liquidation : **2.800 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023						
Crédits 2023	4.000	2.800	1.200			
Totaux	**4.000**	**2.800**	**1.200**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB. 51.12.01 – Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2-PRW-067
(Code SEC : 51.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **8.000 milliers EUR**
- Liquidation : **2.000 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0					
Crédits 2023	8000	2000	3000	3000		
Totaux	**8000**	**2000**	**3000**	**3000**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.22.03 – Renforcer des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone - PRW-068
(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Conformément aux dispositions, les achats ou licences d'exploitation de logiciels sont repris comme investissements dans la mesure où ils sont destinés à être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an.

- **Dépenses liées au PRW :**

✓ **500 KEUR Renforcement des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone dans les cycles industriels et les activités économiques.**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours<2023	0	0	0			
Crédits 2023						
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

IV.2. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 1 - INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP)

Créé en 1990 à partir d'un centre de recherche dédié aux industries extractives, l'Institut scientifique de service public (ISSeP) est une unité d'administration publique (UAP) de type 1.

Il est réparti sur deux sites : Liège (où se situe également le siège social) et Colfontaine.

Objectifs du programme

Accomplir sous l'autorité du Gouvernement wallon les missions que le législateur par décret du 7 juin 1990 lui a confiées au sein de son périmètre d'intervention.

Les missions consistent essentiellement à fournir un soutien scientifique et technique en matière de métrologie et d'évaluation des risques.

RECETTES

TABLEAU DU BUDGET DES RECETTES

								en milliers €
		AB						Budget initial
Ministre	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
							PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	**42.234,00**
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
TE	01	08	20	01		05600	Fonds Moerman (exonérations des exercices antérieurs)	0,00
TE	01	16	11	01		05600	Vente de biens non durables et de services	2.567,00
TE	01	16	11	02		05600	Tests véhicules ISC	270,00
TE	01	16	20	01		05600	Vente de biens non durables et de services - secteur public	470,00
TE	01	39	10	01		05600	UE – Interventions	285,00
TE	01	46	10	01		05600	Subventions SPW ARNE	2.171,00
TE	01	46	10	02		05600	Subvention générale SPW ARNE	21.411,00
TE	01	46	10	03		05600	Subventions SPW MI	1.280,00
TE	01	46	10	04		05600	Subventions SPW TLPE	493,00
TE	01	46	10	05		05600	Subventions SPW IAS (projet européen)	0,00
TE	01	46	10	06		05600	Subventions SPW EER	18,00
TE	01	46	10	07		05600	Subventions Fluxys (Fonds RW)	0,00
TE	01	46	10	08		05600	Subvention SPW ARNE (projet européen)	153,00
TE	01	46	10	09		05600	Subvention Secrétariat général	0,00
TE	01	46	10	10		05600	SPW ARNE - Environnement Santé	1.000,00
TE	01	46	10	11		05600	Subventions SPW ARNE - Litige assurance-groupe	0,00
TE	01	46	10	12		05600	Subvention - Attribution des postes d'encadrement	2.876,00
TE	01	46	10	13		05600	Subvention - Surcoût issu du statut de fonctions qualifiées et scientifiques	379,00
TE	01	46	10	14		05600	Subvention pour le Plan bien-être	9,00
TE	01	46	10	15		05600	(NOUVEAU) Subvention - Surcoût issu de la statutarisation pour 2023	1.164,00
TE	01	46	40	01		05600	Subventions AwAC	163,00
TE	01	46	40	02		05600	Subvention Aviq	0,00
TE	01	47	80	01		05600	Fonds Moerman (exonérations de l'exercice)	2.615,00
TE	01	49	40	01		05600	Subventions Fédéral	50,00
							TOTAL RECETTES COURANTES	**37.374,00**
TE	01	66	11	01		05600	Subvention en capital SPW ARNE	3.331,00
TE	01	66	11	04		05600	Subvention en capital Subvention générale SPW ARNE	1.499,00
TE	01	66	42	01		05600	Remboursement Emprunt CRAC capital et intérêts - UREBA efficience énergétique	30,00
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	**4.860,00**
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	**0,00**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**42.234,00**
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	**37.374,00**
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	**4.860,00**
							TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	**0,00**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**42.234,00**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	**0,00**
							TOTAL CODES 0X	0,00
							TOTAL CODES 8X	
							TOTAL CODES 9X	0,00
							RESULTAT SEC DES RECETTES	**42.234,00**
							SOLDE SEC	**-9.461,00**

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

08.20.01 : Utilisation du fonds Moerman (exonération des exercices antérieurs)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article permet de financer des projets de recherche en vertu du fonds de la loi Moerman du 1er juillet 2004, alimenté par le versement de 80 % du précompte professionnel retenu par les institutions agréées, dont l'ISSeP fait partie.
- Perception trésorerie : réglementée.

16.11.01 : Vente de biens non durables et de services

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **2.567 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux sommes issues d'activités du secteur privé. Les activités du secteur privé sont notamment : le laboratoire de comportement au feu, l'étude thermique, asbestes, GSM contrôle a priori, étude pour tiers de la qualité de l'air, l'analyse d'eau,…
- Perception trésorerie : non réglementée.

16.11.02 : Tests véhicules ISC

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **270 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes réalisées dans le cadre des tests de conformité réalisés sur les véhicules. Suite au « Diesel Gate », l'Europe a instauré l'obligation (2017/1151 CE) de vérifier que les véhicules automobiles conservaient bien leurs performances au niveau des émissions polluantes tout au long de leur cycle de vie (procédure dites ISC = In service conformity). En sa séance du 28 février 2019, le gouvernement Wallon a chargé l'ISSeP de réaliser à la demande de l'autorité ces tests de conformité et approuvé la construction d'un laboratoire adapté à la réalisation de ces essais. L'ISSeP prospecte le marché pour trouver des clients potentiels institutionnels (Flandres, Luxembourg …), académiques (VUB, UCL …) et privés (constructeurs automobiles).
- Perception trésorerie : non réglementée.

16.20.01 : Vente de biens non durables et de services – secteur public

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **470 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux sommes issues des activités privées de l'ISSeP à destination d'administrations publiques.
- Perception trésorerie : non réglementée.

39.10.01 : UE -Interventions

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **285 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE au projet FPA (projet débuté en 2019) et au « Partnership for the Assessment of the Risks of Chemicals », dénommé « PARC ». Ce dernier a débuté en 2022 et a une durée de 7 ans.
- Perception trésorerie : réglementée.

46.10.01 : Subvention SPW ARNE

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **2.171 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE depuis les AB 41.08 du programme 15.057, depuis l'AB 41.01 du programme 15.077, depuis l'AB 41.02 du programme 15.075.
- Ces subventions concernent les missions qui ne font pas partie de la subvention générale et qui se composent de:
  - La mission « Gestion de crise » ;
  - La mission « VALDOGEOL » ;
  - La mission CLIMREP ;
  - La mission « Réseau Pesticides » ;
  - La mission « Objectiver l'exposition aux champs électromagnétiques (WALL-EMF) » ;
  - La mission « ADR/ADN » ;
  - La mission relative au plan de relance n°129 (qualité de l'air intérieur).
- Ces subventions concernent également des arrêtés de subventions antérieures dont des liquidations devront s'effectuer en 2023. Les arrêtés de subventions concernés sont :
  - Feuille de route en matière d'infrastructures de gestion de déchets ;
  - CASMATTELE ;
  - Monitoring des mélanges de polluants rejetés dans les eaux de surface et évaluation du risque de l'effet cocktail ;
  - Inondations - Air intérieur ;
  - SANISOL (2022-2023) ;
  - Dégradation de plastiques biosourcés ;
  - Microcapteurs II ;
  - Mesure complémentaire de la qual. air via microcapteurs ;
  - Etude d'impact environnemental d'implantation de deux zones basses émissions (ZBE) sur le territoire wallon
- Perception trésorerie : trimestrielle.

46.10.02 : Subvention générale SPW ARNE

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **21.411 milliers EUR**

- Cet article se rapporte à la subvention générale mise en œuvre par le SPW ARNE depuis l'AB 41.06 du programme 15.057 et depuis l'AB 41.01 du programme 15.077.

Cette subvention concerne la subvention générale (hors Biomonitoring) en faveur de l'ISSeP qui se composent de:

- Volet « eau » : le réseau eaux de surface, le réseau eau-écotox et biotes, la caractérisation des effluents industriels, le réseau Eaux souterraines et piézométrique, le laboratoire et méthode de référence eau, la performance des laboratoires agréés (objectif 17043), le contrôle de la qualité des eaux de baignade en Région wallonne, la toxicité dans les conditions de rejet d'eau usées industrielles, le réseau de suivi sédiment ;
- Volet « sous-sol » : la directive des déchets miniers, l'instruction de dossiers après Mines ; PIM ;
- Volet « contrôles » : le réseau de surveillance des émissions de dioxines des incinérateurs de déchets ménagers ; le réseau de contrôle des émissions atmosphériques industrielles, l'assistance technique et analytique au DPC, Amesa, le contrôle des piscines, le contrôle GSM riverains, la constitution d'un cadastre des antennes émettrices stationnaires en Région wallonne, le réseau de contrôle des CETs en Wallonie et des installations de valorisation des déchets, le réseau de contrôle en continu des émissions de dioxines ;
- Volet « sols et déchets » : la gestion des dossiers de réhabilitation, le laboratoire de référence sol, le laboratoire de référence déchets, l'outil d'analyse des risques, CET Post-gestion, les terres excavées, end of waste, contrôle des citernes, risques sols, révision sédiments et l'établissement de normes sol ;
- Volet « risques » : l'évaluation de l'impact sanitaire et Sigensa ;
- Volet « fonctionnement et infrastructure » : fonctionnement et développement et charges du passé ;
- Volet « Air » : réseau air microanalyse, laboratoire de référence et le réseau de surveillance de la qualité de l'air ;
- Le plan annuel d'action ;
- La mission « RAM ».

- Perception trésorerie : réglementée

46.10.03 : Subventions SPW MI

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **1.280 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW MI depuis l'AB 41.01 du programme 14.049.
- La recette se rapporte aux sédiments des voies navigables (430 milliers EUR), au contrôle des eaux des centres de regroupement de sédiments (80 milliers EUR), au contrôle de terres (500 milliers EUR), à la mission VALDOGETE (120 milliers EUR) et à la mission Bassins d'orage – boue (150 milliers EUR).
- Perception trésorerie : trimestrielle.

46.10.04 : Subventions SPW TLPE

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **493 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW TLPE, notamment au départ de l'AB 41.03 du programme 16.082 et l'AB 43.01 du programme 16.079.
- La répartition des recettes en droits constatés est la suivante :
  - Restauration du patrimoine : 30 milliers EUR ;
  - Etudes des risques environnementaux des sites à réhabiliter : 463 milliers EUR.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

46.10.05 : Subventions SPW IAS (projet européen)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : réglementée.

46.10.06 : Subventions SPW EER

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **18 milliers EUR**

- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW EER depuis l'AB 41.03 du programme 15.057. Le projet concerné est le projet ICOS.
- Perception trésorerie : semestrielle.

46.10.07 : Subvention Fluxys (Fonds RW)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par Fluxys (mission temporaire) pour le suivi et la surveillance post-exploitation des sites-réservoirs exploités par Fluxys (fonds pour la protection de l'environnement).
- Perception trésorerie : réglementée.

46.10.08 : Subvention SPW ARNE (projet européen)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **153 milliers EUR**

- Cet article se rapporte à une subvention mise en œuvre par le SPW ARNE.
- La recette se rapporte au projet PARC dont le financement est assuré à 50% par le Région wallonne et à 50% par des fonds européens.
- Perception trésorerie : réglementée.

49.10.09 : Subvention Secrétariat général

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le Secrétariat général du SPW dans le cadre de la politique de statutarisation menée à l'ISSeP.
- Perception trésorerie : non réglementé.

46.10.10 : SPW ARNE – Environnement Santé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **1.000 milliers EUR**

- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW ARNE depuis l'AB 41.07 du programme 15.056.
- La Wallonie s'est engagée à mobiliser de manière récurrente un million d'euros pour réaliser un biomonitoring destiné à mesurer l'exposition des Wallons aux substances chimiques notamment émergentes. Une surveillance biologique à l'échelle de la Wallonie comme de l'Europe est nécessaire pour générer des données capables de soutenir la mise en œuvre et le développement de politiques qui minimisent l'exposition à des produits chimiques dangereux. Le biomonitoring permettra de se conformer à la directive 2009/128/CE. Le développement de la technique du biomonitoring en Wallonie doit se concevoir en regroupant des compétences multidisciplinaires de manière à pouvoir mener les différentes activités y afférentes :
  - L'élaboration des protocoles d'études (design, sélection des biomarqueurs et des matrices biologiques, population cible, etc) pour les différents objectifs qui auront été assignés au biomonitoring.
  - Constitution d'un échantillon représentatif, recrutement et prélèvement de matrices biologiques et de données individuelles
  - Dosage des biomarqueurs dans les matrices biologiques,
  - Constitution de/des base(s) de données et Analyse statistiques des données
  - Constitution d'une biobanque pour des analyses ultérieures

  Ce projet est coordonné par l'ISSEP et réalisé par un consortium de collaboration qui actuellement les partenaires suivants : Sciensano, les universités et centres hospitaliers universitaires de Liège et de Louvain la Neuve. Ce partenariat va s'élargir en 2023 avec l'intégration d'une partie du programme au niveau du programme européen PARC 2022-27. Ce biomonitoring est une des actions phares du plan environnement-santé».
- Perception trésorerie : réglementée

46.10.11 : Subvention SPW ARNE – Litige assurance-groupe

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW ARNE depuis l'AB 41.01, du programme 15.057 pour financer les indemnités dues par l'ISSeP dans le cadre du litige de l'assurance-groupe.
- Perception trésorerie : réglementée

46.10.12 : Subvention - Attribution des postes d'encadrement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **2.876 milliers EUR**

- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW.

- Un nouveau cadre organique est en cours d'établissement. Une fois ce nouveau cadre en vigueur, les postes d'encadrement seront ouverts en fonction des priorités et des disponibilités budgétaires.

- Perception trésorerie : réglementée

46.10.13 : Subvention - Surcoût issu du statut de fonction qualifiées et scientifiques

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **379 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW.
- De nouveaux agents identifiés au sein de l'ISSeP entrent dans les conditions dans le cadre de l'obtention du statut de fonction qualifiée ou de celui de statut scientifique. L'attribution de ces statuts engendrera un surcoût salarial pour l'Institut, à savoir 379 milliers EUR. L'ISSeP n'est pas en mesure de répercuter ce surcoût sur ses missions.
- Perception trésorerie : réglementée

46.10.14 : Subvention pour le plan Bien-être

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

  Convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI

- Montant du crédit évalué : **9 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention octroyée par le SPW pour la mise en œuvre des actions du plan bien-être de l'ISSeP. Cette subvention est octroyée dans le cadre de la convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI.
- Cette recette résulte d'une demande de 30 euros par agent comme le prévoit la convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI.
- Perception trésorerie : réglementée

46.10.15 : (NOUVEAU) Subvention – surcoût issu de la statutarisation pour 2023

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

  Convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI

- Montant du crédit évalué : **1.164 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la subvention mise en œuvre par le SPW pour financer le surcoût lié à la statutarisation des agents pour l'année 2023.
- Chaque année, de nouveaux agents deviennent statutaires par l'intermédiaire de l'article 119*quater* du Code de la Fonction publique wallonne. L'article 119*quater* a été modifié en janvier 2022 en augmentant les possibilités d'accès à la statutarisation. Le passage du statut de contractuel à statutaire engendre un coût supplémentaire à charge de l'ISSeP. Le surcoût est évalué à environ 12.000 euros par agent devenu statutaire. A ce jour, l'Institut compte 97 agents en CDI entrant potentiellement dans les conditions pour faire valoir l'article 119*quater* du Code précité. En partant de l'hypothèse que ces agents puissent se voir octroyer la statutarisation au 1er janvier 2023, le surcoût salarial est estimé à 1.164 milliers EUR pour l'Institut. L'ISSeP n'est pas en mesure de répercuter ce surcoût sur ses missions.
- Perception trésorerie : réglementée

46.40.01 : Subventions AWAC

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **163 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux missions mises en œuvre par l'AWAC depuis l'AB 41.40.02 du budget de l'Agence.

- La recette se rapporte au projet EMEP et à la mission de réseau de mesure de l'ammoniac dans l'air ambiant.
- Perception trésorerie : réglementée

46.40.02 : Subventions Aviq

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.

47.80.01 : Fonds Moerman (exonération de l'exercice)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **2.615 milliers EUR**
- Cet article permet de financer des projets de recherche en vertu du fonds de la loi Moerman du 1er juillet 2004, alimenté par le versement de 80 % du précompte professionnel retenu par les institutions agréées, dont l'ISSeP fait partie.
- Perception trésorerie : réglementée.

49.40.01 : Subventions fédéral

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **50 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au projet SALTO.
- Perception trésorerie : non-réglementée.

66.11.01 : Subvention en capital SPW ARNE

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **3.331 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE depuis les programmes 15.077 et 15.075.
- La recette sollicitée concerne d'une part les investissements à réaliser dans le cadre du projet CLIMREP, de la mission ADR/ADN, de la mission « Développer / adapter les méthodes analytiques en fonction des avancées technologiques et de l'évolution des législations nationales et européennes » et de la mission de réseau de contrôle en continu des émissions de dioxines des incinérateurs et d'autre part les investissements relatifs à la construction du laboratoire de contrôle des émissions atmosphériques pour véhicules légers.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

66.11.04 : Subvention en capital - Subvention générale SPW ARNE

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué : **1.499 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par le SPW ARNE depuis l'A.B. 61.03 du programme 15.057.

- La subvention est consacrée à réaliser les investissements nécessaires pour les missions faisant partie de la subvention générale.
- Cet article couvre les frais d'investissement principalement pour le renouvellement d'équipements arrivés en fin de vie et utilisés exclusivement pour les missions permanentes.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

66.42.01 : Remboursement Emprunt CRAC capital et intérêts – UREBA efficience énergétique

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

  Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC »

- Montant du crédit évalué : **30 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie UREBA II (Avenant n°35).
- Ce crédit résulte du remboursement par le CRAC des sommes en capital et intérêts payées par l'ISSeP.
- Perception trésorerie : réglementée.

DEPENSES

									en €	
			AB						Budget initial	
Ministre	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation
								PROGRAMME 01	**50.495,00**	**51.695,00**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES		
TE		01	11	11	01		05600	Rémunérations	16.800,00	16.800,00
TE		01	11	11	02		05600	Frais de personnel - Environnement Santé	159,00	159,00
TE		01	11	11	03		05600	Surcoût issu de l'obtention du statut de fonction qualifiée et scientifique	379,00	379,00
TE		01	11	11	04		05600	Attribution des postes d'encadrement	2.876,00	2.876,00
TE		01	11	12	01		05600	Rémunérations correspondant aux charges du passé	300,00	300,00
TE		01	11	12	02		05600	Indemnités déplacements domicile-lieu de travail	90,00	90,00
TE		01	11	12	03		05600	Litige Assurance-groupe	0,00	0,00
TE		01	11	20	01		05600	Cotisations sociales	7.906,00	7.906,00
TE		01	11	20	03		05600	Subvention - Surcoût issu de la statutarisation	1.164,00	1.164,00
TE		01	11	40	01		05600	Service social, titres-repas, vêtements de travail	491,00	491,00
TE		01	12	11	01		05600	Frais de fonctionnement	5.687,00	5.687,00
TE		01	12	11	03		05600	Collaboration de tiers et sous-traitance	1.415,00	1.415,00
TE		01	12	11	04		05600	Collaboration de tiers et sous-traitance - Environnement Santé	500,00	500,00
TE		01	12	11	06		05600	Tests véhicules ISC	210,00	210,00
TE		01	12	11	07		05600	Plan Bien-être	9,00	9,00
TE		01	41	10	01		05600	Remboursement à la Région wallonne	0,00	0,00
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**37.986,00**	**37.986,00**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
TE		01	61	12	01		05600	Remboursement à la Région wallonne	7.100,00	7.100,00
TE		01	72	00	01		05600	Immeubles (infrastructures et SIPP)	3.112,00	4.312,00
TE		01	74	10	01		05600	Acquisition de véhicules	95,00	95,00
TE		01	74	22	01		05600	Acquisition de mobilier et matériel	2.172,00	2.172,00
TE		01	74	22	02		05600	Remboursement en capital emprunt CRAC - UREBA efficience énergétique	30,00	30,00
TE		01	74	40	01		05600	Investissements immatériels	0,00	0,00
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**12.509,00**	**13.709,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**50.495,00**	**51.695,00**
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	**37.986,00**	**37.986,00**
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	**12.509,00**	**13.709,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**50.495,00**	**51.695,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	**0,00**	**0,00**
								TOTAL CODES 0X		
								TOTAL CODES 8X		
								TOTAL CODES 9X		
								RESULTAT SEC DEPENSES	**50.495,00**	**51.695,00**

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

11.11.01 : Rémunérations

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Législation sociale
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **16.800 milliers EUR**
- Liquidation : **16.800 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le versement de la rémunération des agents de l'ISSeP répartis sur les sites de Colfontaine et de Liège, ainsi que les promotions.
- L'ISSeP compte actuellement 284 agents répartis sur les sites de Liège et de Colfontaine. La rémunération brute (allocations divers et primes comprises) des agents s'élève à environ 15.389 milliers EUR. Cela signifie que l'ISSeP doit au minimum dépenser ce montant pour assurer la rémunération de ses agents déjà présents.
- Par ailleurs, suite à la survenance de nouveaux projets ainsi qu'à la continuité des missions permanentes et à l'augmentation de la charge de travail, l'ISSeP prévoit l'engagement de nouveaux agents (6 agents), le remplacement d'agents quittant l'ISSeP en 2021 et/ou en 2022 et/ou en 2023 par de nouveaux agents (8 agents) ainsi que la prolongation de contrats d'agents déjà en place à l'ISSeP (22 agents). Ces engagements, remplacements et prolongations constituent des besoins réels et nécessaires garantissant la continuité des activités de l'ISSeP. La rémunération brute s'élèverait à environ 1.477 milliers EUR.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	16.800	16.800				
Totaux	**16.800**	**16.800**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.11.02 : Frais de personnel – Environnement Santé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Législation sociale
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **213 milliers EUR**
- Liquidation : **213 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel des agents de l'ISSeP impliqués au sein du projet Biomonotroing. Cela concerne la rémunération de 5 agents de l'ISSeP (dont la prolongation d'un agent).
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	213	213				
Totaux	**213**	**213**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.11.03 : Surcoût issu de l'obtention du statut de fonction qualifiée et scientifique

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Législation sociale
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **379 milliers EUR**
- Liquidation : **379 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel des agents de l'ISSeP qui pourraient bénéficier du statut de fonction qualifiée ou de celui de statut scientifique. L'attribution de ces qualifications engendrera un surcoût salarial pour l'Institut évalué à 379 milliers EUR.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	379	379				
Totaux	**379**	**379**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.11.04 : Attribution des postes d'encadrement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Législation sociale
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **2.876 milliers EUR**
- Liquidation : **2.876 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel des agents dans le cadre des postes d'encadrement. Un projet de cadre organique est en cours d'établissement avec pour objectif d'être approuvé endéans l'année 2022.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	2.876	2.876				
Totaux	**2.876**	**2.876**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.12.01 : Rémunérations correspondant aux charges du passé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Législation sociale
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **300 milliers EUR**
- Liquidation : **300 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le versement de la rémunération brute des 8 agents de l'ISSeP bénéficiant du congé préalable à la retraite (env. 300 milliers EUR).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	300	300				
Totaux	**300**	**300**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.12.02 : Indemnités déplacements domicile-lieu de travail

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Législation sociale
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **90 milliers EUR**
- Liquidation : **90 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le remboursement des indemnités liées au déplacement domicile-lieu de travail (abonnements train, bus,…) des agents de l'ISSeP.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	90	90				
Totaux	**90**	**90**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.12.03 : Litige Assurance-groupe

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Législation sociale
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le financement des indemnités dues dans le cadre du litige de l'assurance de groupe.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.20.01 : Cotisations sociales

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Législation sociale
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **7.906 milliers EUR**
- Liquidation : **7.906 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à faire face aux obligations incombant aux employeurs en matière de législation sociale (cotisations patronales, assurance, médecine du travail,…). Ce montant prend en compte les coûts liés à la statutarisation des agents de l'ISSeP.
- L'ISSeP compte actuellement 284 agents répartis sur les sites de Liège et de Colfontaine. Les cotisations patronales s'élèvent à environ 7.231 milliers EUR.
  Par ailleurs, suite à la survenance de nouveaux projets ainsi qu'à la continuité des missions permanentes et à l'augmentation de la charge de travail, l'ISSeP prévoit l'engagement de nouveaux agents (6 agents), le remplacement d'agents quittant l'ISSeP en 2021 et/ou en 2022 et/ou en 2023 par de nouveaux agents (8 agents) ainsi que la prolongation de contrats d'agents déjà en place à l'ISSeP (22 agents). Ces engagements, remplacements et prolongations constituent des besoins réels et nécessaires garantissant la continuité des activités de l'ISSeP. Les cotisations patronales s'élèveraient à environ 454 milliers EUR. Les assurances s'élèvent à environ de 156 milliers EUR. Le coût relatif à la prime syndicale s'élève à 15 milliers EUR et le coût relatif au SEPPT s'élève à 50 milliers EUR.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations					
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0					
Crédits 2023	7.906	7.906					
Totaux	**7.906**	**7.906**					

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.20.03 : Surcoût issu de la statutarisation

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Législation sociale
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **1.164 milliers EUR**
- Liquidation : **1.164 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le financement du surcoût lié à la statutarisation des agents.
- Chaque année, de nouveaux agents deviennent statutaires par l'intermédiaire de l'article 119*quater* du Code de la Fonction publique wallonne. L'article 119*quater* a été modifié en janvier 2022 en augmentant les possibilités d'accès à la statutarisation. Le passage du statut de contractuel à statutaire engendre un coût supplémentaire à charge de l'ISSeP. Le surcoût est évalué à environ 12.000 euros par agent devenu statutaire. A ce jour, l'Institut compte 97 agents en CDI entrant potentiellement dans les conditions pour faire valoir l'article 119*quater* du Code précité. En partant de l'hypothèse que ces agents puissent se voir octroyer la statutarisation en 2023, le surcoût salarial est estimé à 1.164 milliers EUR pour l'Institut.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations					
		2022	2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0					
Crédits 2022	1.164	1.164					
Totaux	**1.164**	**1.164**					

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.40.01 : Service social, titres-repas, vêtements de travail

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
  AGW relatif à la création d'un service social du 16 janvier 1991
  Législation sociale
- Engagement : **491 milliers EUR**
- Liquidation : **491 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de secrétariat social, de chèques-repas et les vêtements de travail.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	491	491				
Totaux	**491**	**491**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle ou non réglementée.

12.11.01 : Frais de fonctionnement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public
  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **5.687milliers EUR**
- Liquidation : **5.687 milliers EUR**
- Ce crédit couvre essentiellement les achats de consommables pour les activités laboratoires et de matériaux de référence, la maintenance et l'assurance des équipements, entretien et réparation des équipements et installations, la consommation gaz, électricité, eau, l'évacuation des déchets de laboratoire, le gardiennage …
- Ces dépenses sont essentielles pour la mise en œuvre des missions pérennes et temporaires de l'Institut.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	607	607				
Crédits 2023	5.687	5.080	607			
Totaux	**6.347**	**5.687**	**607**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12.11.03 : Collaboration de tiers et sous-traitance

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement : **1.415 milliers EUR**
- Liquidation : **1.415 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sous-traitances et aux collaborations de tiers pour l'exécution de contrats publics et privés dans le cadre des missions pérennes, des missions temporaires et des missions issues du plan ENVies 2020.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	5Exercices ultérieurs
Encours < 2023	280	280				
Crédits 2023	1.415	1.135	280			
Totaux	**1.695**	**1.415**	**280**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12.11.04 : Collaboration de tiers et sous-traitance – Environnement Santé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement : **500 milliers EUR**
- Liquidation : **500 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sous-traitances et aux collaborations de tiers pour l'exécution de contrats publics dans le cadre de la mission Biomonitoring.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	163	163				
Crédits 2023	500	337	163			
Totaux	**663**	**500**	**163**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12.11.06 : Tests véhicules ISC

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement **210 milliers EUR**
- Liquidation **210 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à réaliser les dépenses relatives aux tests de conformité réalisés sur les véhicules des clients potentiels institutionnels (Flandres, Luxembourg …), académiques (VUB, UCL …) et privés (constructeurs automobiles). Ce crédit permettra de couvrir les frais exposés dans le cadre de la sous-traitance pour mener à bien cette mission. Ce crédit est également destiné à réaliser les tests de conformité obligatoires imposés par l'UE.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0					
Crédits 2023	210	210				
Totaux	**210**	**210**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12.11.07 : Plan Bien-être

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement **9 milliers EUR**
- Liquidation **9 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses réalisées dans le cadre des actions du plan bien-être de l'ISSeP.
- La variation de cet article résulte d'une demande de 30 euros par agent (301 agents à l'ISSeP) comme le prévoit la convention sectorielle 2013-2016 du Comité de secteur XVI.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0					
Crédits 2023	9	9				
Totaux	**9**	**9**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

41.10.01 : Remboursement à la Région wallonne

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à rembourser au SPW les sommes engagées en 2019 et liquidées sur le Fonds Budgétaire pour la Protection de l'environnement (AB 01.03, programme 15.075) en 2023. Il s'agit notamment des dépenses en sous-traitance.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0					
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

61.12.01 : Remboursement à la Région wallonne

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement : **7.100 milliers EUR**
- Liquidation : **7.100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à la centralisation de la trésorerie de l'ISSeP vers la Région Wallonne à hauteur de 7.100 milliers d'euros.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023						
Crédits 2023	7.100	7.100				
Totaux	**7.100**	**7.100**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

72.00.01: Immeubles (infrastructures et SIPP)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement : **3.112 milliers EUR**
- Liquidation : **4.312 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer des dépenses de mise en conformité des infrastructures (électricité, incendie,…) et autres travaux liés à la sécurité et au bien-être des travailleurs.
- Ce montant concerne la mise en conformité des installations dont les travaux extraordinaires de mise aux normes de l'électricité du bâtiment B2 de l'Institut, la construction du laboratoire de contrôle des émissions atmosphériques pour véhicules légers et des autres travaux liés à la sécurité et des investissements destinés à l'économie d'énergie.
- La différence entre les crédits d'engagement et les crédits de liquidation résulte de l'engagement du marché public relatif à la mise en conformité de l'électricité du bâtiment B2 en 2021 et de la liquidation dudit marché à hauteur d'environ 1.200 milliers EUR en 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.450	1.450				
Crédits 2023	3.112	2.862	250			
Totaux	**4.562**	**4.312**	**250**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74.10.01 : Acquisition de véhicules

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement : **95 milliers EUR**
- Liquidation : **95 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer l'achat de véhicules de service.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	95	95				
Totaux	**95**	**95**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74.22.01 : Acquisition de mobilier et matériel

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement : **2.172 milliers EUR**
- Liquidation : **2.172 milliers EUR**
- Cet article est destiné à supporter l'achat et le remplacement d'équipements analytiques, de moniteurs, de petits matériels, de petits outillages qui sont utilisés pour une durée de plus d'un an, de mobiliers divers,…
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	648	648				
Crédits 2023	2.172	1.524	648			
Totaux	**2.820**	**2.172**	**648**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74.22.02 : Remboursement en capital emprunt CRAC – UREBA efficience énergétique

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
  Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC »
- Engagement : **30 milliers EUR**
- Liquidation : **30 milliers EUR**

- Cet article se rapporte à la convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie UREBA II (Avenant n°35)
- Ce crédit résulte du remboursement par l'ISSeP des sommes en capital et en intérêts à la Banque en 2022.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	30	30				
Totaux	**30**	**30**				

- Liquidation trésorerie : réglementée.

74.40.01 : Investissements immatériels

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné notamment à financer l'achat de licences de logiciels informatiques.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

IV.3. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SPAQUE

La société SPAQuE, notamment spécialisée dans l'amélioration de la qualité de l'environnement de friches industrielles et de décharges, est acteur et partenaire du développement économique et durable de la Wallonie.

Après les indispensables investigations et analyses scientifiques, SPAQuE réalise les travaux de réhabilitation en fonction de la nature des pollutions et des affectations potentielles des sites. Elle y intègre, le cas échéant, la construction de nouvelles infrastructures favorisant le redéploiement. Lorsque cela s'avère nécessaire, elle prend en charge la gestion des eaux souterraines.

Ainsi, chaque année, SPAQuE met à disposition du monde économique de nombreux hectares réhabilités pour accueillir les projets qui feront la Wallonie de demain.

Elle emploie quelque 80 personnes.

SPAQuE a été créée en 1991, à l'initiative du Gouvernement wallon, avec pour mission la réhabilitation des décharges en Wallonie. En 2000, le Gouvernement lui confie également la réhabilitation des friches industrielles polluées.

SPAQuE est devenue aujourd'hui la référence wallonne en matière de réhabilitation de décharges, de dépollution de sols et d'expertises environnementales.

Depuis sa création, SPAQuE est intervenue sur plusieurs centaines de sites (friches industrielles, décharges et dépôts de pneus) à travers toute la Wallonie.

RECETTES

								en €
		AB						Budget initial
Ministre	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
							PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	**41.158**
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
TE	01	16	11	01		05300	Ventes de biens non durables et de services aux entreprises (Recettes spécifiques)	598,5
TE	01	16	11	02		05300	Ventes de biens non durables et de services aux entreprises (Autres financements)	1.255,5
TE	01	16	20	01		05300	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques (Recettes spécifiques)	1.689
TE	01	16	20	02		05300	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques (Autres financements)	
TE	01	28	20	01		05300	Dividendes	
TE	01	38	10	01		05300	Autres transferts de revenus des entreprises belges (Recettes spécifiques)	40
TE	01	38	30	01		05300	Autres transferts de revenus venant des sociétés d'assurance (Recettes spécifiques)	6
TE	01	39	10	02		05300	Transferts de revenus des institutions européennes (FEDER)	3.079
TE	01	39	10	03		05300	Transferts de revenus des institutions européennes (Interreg)	216
TE	01	46	10	01		05300	Subvention de la Région wallonne (CG)	22.137
TE	01	46	10	02		05300	Subvention de la Région wallonne (FEDER)	4.618
TE	01	46	10	03		05300	Subvention de la Région wallonne (Interreg)	108
TE	01	46	10	05		05300	Décharges prioritaires - Plan de relance - Projet 122	
TE	01	46	10	06		05300	Reconversion des friches - Plan de relance - Projet 143	
TE	01	46	10	07		05300	Développer des centres de regroupement de terres excavées - Projet 121	
TE	01	46	40	01		05300	Prélèvement SOWAFINAL	0
TE	01	48	22	01		05300	Transferts de revenus en provenance des communes (Recettes spécifiques)	330,5
TE	01	48	22	02		05300	TVA à récupérer sur CG	2.100
TE	01	48	22	03		05300	TVA à récupérer sur FEDER	410
TE	01	48	22	04		05300	TVA à récupérer sur PM1	682
TE	01	48	22	05		05300	TVA à récupérer sur PM2	953
TE	01	48	22	06		05300	TVA à récupérer sur autres dépenses	842
							TOTAL RECETTES COURANTES	**39.065**
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
TE	01	76	11	01		05300	Vente de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques (Autres financements)	
TE	01	76	32	01		05300	Ventes de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (Autres financements)	2.071
TE	01	77	10	01		05300	Vente de matériel de transport (Recettes spécifiques)	22
TE	01	77	20	01		05300	Vente autres matériels (Recettes spécifiques)	
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	**2.093**
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
TE	01	96	10	01		05300	Produits des emprunts en euros	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**
							PROGRAMME 02 - RECETTES SPECIFIQUES	**0**
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
							TOTAL RECETTES COURANTES	**0**
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	**0**
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**41.158**
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	**39.065**
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	**2.093**
							TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**41.158**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	**0**
							TOTAL CODES 0X	
							TOTAL CODES 8X	
							TOTAL CODES 9X	0
							RESULTAT SEC DES RECETTES	**41.158**

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Article 16.11.01 – Vente de biens non durables et de services aux entreprises (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **598,5 milliers EUR**
- Ce poste concerne des ventes de prestations de maintenance des installations à charge du secteur privé ainsi que la vente de services de surveillance de plusieurs CET.

Article 16.11.02 – Vente de biens non durables et de services aux entreprises (Autres financements)

- Montant estimé des droits constatés : **1.255,5 milliers EUR**
- Ce poste concerne des ventes d'énergie renouvelable.

Article 16.20.01 – Vente de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **1689 milliers EUR**
- Ce poste concerne des recettes liées à des conventions ou des futurs projets avec les services Risques et R&D (Sanisol, Convention SPGE, S-Risk, …)

Article 38.10.01 – Autres transferts de revenus des entreprises belges (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **40 milliers EUR**
- Ce poste reprend essentiellement les contributions versées par diverses entreprises (projets Eiclar, futurs projets, …)

Article 38.30.01 – Autres transferts de revenus venant des sociétés d'assurances (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **6 milliers EUR**
- Ce poste reprend essentiellement les indemnités perçues des sociétés d'assurances.

Article 39.10.02 – Transferts de revenus des institutions européennes (FEDER)

- Montant estimé des droits constatés : **3.079 milliers EUR**
- Il s'agit des 40% du financement FEDER à charge de l'Europe.

Article 39.10.03 – Transferts de revenus des institutions européennes (Interreg)

- Montant estimé des droits constatés : **216 milliers EUR**
- Il s'agit des recettes liées au projet Regeneratis financé à 60% par l'Europe.

Article 46.10.01 – Subvention de la Région wallonne (CG)

- Montant estimé des droits constatés : **22.137 milliers EUR**
- Intervention régionale en faveur de SPAQuE sur base de la dotation de 2022 après conclave et indexée suivant la croissance du PIB.

Article 46.10.02 – Subvention de la Région wallonne (FEDER)

- Montant des droits constatés : **4.618 milliers EUR**
- Il s'agit des 60% du financement FEDER à charge de la Région.

Article 46.10.03 – Subvention de la Région wallonne (Interreg)

- Montant estimé des droits constatés : **108 milliers EUR**
- Il s'agit des 30% du financement Regeneratis à charge de la Région.

Article 46.10.05 – Décharges prioritaires - Plan de relance - Projet 122

- Montant estimé des droits constatés : **3.050 milliers EUR**
- Ce poste est en lien avec les dépenses du 73.40.03 liés aux travaux de déboisements, études géophysiques et travaux d'assainissements sur les décharges prioritaires.

Article 46.10.06 – Reconversion des friches - Plan de relance - Projet 143

- Montant estimé des droits constatés : **2.601 milliers EUR**
- Suite à l'AGW du 9 décembre 2021 confiant une mission déléguée à la SPAQuE en vue d'assainir des sites prioritaires, l'article 2 prévoit un versement en 2023.

Article 46.10.07 - Développer des centres de regroupement de terres excavées - Plan de relance - Projet 121

- Montant estimé des droits constatés : **750 milliers EUR**
- Ce poste est en lien avec les dépenses du 73.40.05 en vertu de la Mission-déléguée confiée à la SPAQuE en vue de lancer un appel à projets d'établissement de centres de stockage de terres excavées.

Article 46.40.01 – Prélèvement Sowafinal

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**

Article 48.22.01 – Transferts de revenus en provenance des communes (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **330,5 milliers EUR**
- Ce poste concerne la refacturation dans le cadre de la convention particulière de financement par INTERSUD des travaux de réhabilitation du CET d'Erpion.

Article 48.22.02 – TVA à récupérer sur CG

- Montant estimé des droits constatés : **2.100 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur les investigations et travaux effectués sur les sites financés par la subvention « contrat de gestion » et repris à l'article « autres ouvrages 73.40 » ainsi que sur l'article « frais de fonctionnement ».

Article 48.22.03 – TVA à récupérer sur FEDER

- Montant estimé des droits constatés : **410 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur la programmation FEDER14-20 et résulte donc du fonctionnement du mécanisme de facturation entre la Spaque et sa filiale Gepart.

Article 48.22.04 – TVA à récupérer sur Marshall 1

- Montant estimé des droits constatés : **682 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur des sites relevant de la programmation Plan Marshall et pour lesquels on considère que le ruling TVA sera acquis suite à l'accord de l'administration fiscale.

Article 48.22.05 – TVA à récupérer sur Marshall 2.Vert

- Montant estimé des droits constatés : **953 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur des sites relevant de la programmation Plan Marshall et pour lesquels on considère que le ruling TVA sera acquis suite à l'accord de l'administration fiscale.

Article 48.22.06 – TVA à récupérer sur autres dépenses

- Montant estimé des droits constatés : **842 milliers EUR**
- Ce poste concerne l'estimation de récupération de TVA sur les investigations et travaux effectués sur les fonds propres au poste autres ouvrages 73.40 ainsi que sur le poste frais de fonctionnement.

Article 76.32.01 – Vente de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (Autres financements)

- Montant estimé des droits constatés : **2.071 milliers EUR**

Article 77.10.01 – Vente de matériel de transport (Recettes spécifiques)

- Montant estimé des droits constatés : **22 milliers EUR**

DEPENSES

									en €
			AB						Budget initial
Ministre	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
								PROGRAMME 01 Fonctionnel	**44.938,0**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
TE		01	11	11	01		05300	Rémunération suivant les barèmes	8.746,5
TE		01	11	12	01		05300	Autres éléments de la rémunération	522
TE		01	11	20	01		05300	Cotisations sociales à charge des employeurs	3.845
TE		01	11	40	01		05300	Divers avantages extra-légaux	563,5
TE		01	12	12	01		05300	Locations de bâtiments	740
TE		01	12	50	01		05300	Impôts indirects payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques	90
TE		01	12	50	02		05300	TVA à payer sur CG	2.100
TE		02	12	50	03		05300	TVA à payer sur FEDER	410
TE		02	12	50	04		05300	TVA à payer sur autres recettes	842
TE		01	21	10	01		05300	Intérêts de la dette publique en euros	7.593
TE		01	21	40	01		05300	Intérêts de la dette commerciale	
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**25.452**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
TE		01	91	10	01		05300	Remboursement de la dette	19.486
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**19.486**
								PROGRAMME 02 Opérationnel	**30.106**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
TE		02	12	11	01		05300	Frais généraux de fonctionnement	2.250
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**2.250**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
TE		02	71	11	01		05300	Achats de terrains A l'intérieur du secteur des administrations publiques	
TE		2	73	40	01		05300	Autres ouvrages	24.238
								Investigations / Travaux CG	8.717
								Investigations / Travaux sites FEDER	2.364,5
								Investigations / Travaux sites PM1	1.123,5
								Investigations / Travaux sites PM2	10.816,5
								Investigations / Travaux sites FEDER 21-27	1.216,5
TE		2	73	40	02		05300	Autres ouvrages (Autres financements)	1.098
TE		2	73	40	03		05300	Autres ouvrages - Décharges prioritaires - Projet 122	
TE		2	73	40	04		05300	Autres ouvrages - Reconversion des friches - Plan de relance - Projet 143	
TE		2	73	40	05		05300	Autres ouvrages - Développer des centres de regroupement de terres excavées - Projet 121	
TE		02	74	10	01		05300	Achats de matériel de transport	67
TE		02	74	22	01		05300	Acquisitions d'autre matériel	126,5
TE		02	74	22	02		05300	Acquisitions d'autre matériel (Autres financements)	2.326
TE		02	74	40	01		05300	Acquisitions de patentes, brevets et autres biens incorporels	
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**27.856**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**75.044**
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	**27.702**
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	**47.342**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**75.044**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	**19.486**
								TOTAL CODES 0X	
								TOTAL CODES 8X	
								TOTAL CODES 9X	19.486
								RESULTAT SEC DEPENSES	**55.558**
								SOLDE SEC	**- 14.400 €**
								Trajectoire du Gouvernement 2023	**- 14.400 €**

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Article 11.11.01 – Rémunérations suivant les barèmes

- Montant estimé : **8.746,5 milliers EUR**
- Ce poste tient compte des salaires bruts des travailleurs, de la rémunération des administrateurs pour des équivalents temps plein de 87 employés.
- Le poste est également lié à différents éléments :
  - En fonction de l'indexation salariale annuelle.
  - Evolution salariale en fonction de la grille barémique (notamment ancienneté)

Article 11.12.01 – Autres éléments de la rémunération

- Montant estimé : **522 milliers EUR**
- Ce poste tient compte d'une estimation des pécules de vacances sur base des estimations de mouvements de personnel reprises au poste précédent.

Article 11.20.01 – Cotisations sociales à charge des employeurs

- Montant estimé : **3.845 milliers EUR**
- Ce poste reprend les estimations de cotisations ONSS, d'assurance-loi, et d'assurance-groupe.

Article 11.40.01 – Divers avantages extra-légaux

- Montant estimé : **563,5 milliers EUR**
- Ce poste reprend notamment les estimations d'avantages de toute nature pour véhicules de fonction, assurance hospitalisation, chèque-repas, éco-chèques, les cadeaux de fin d'année, …

Article 12.12.01 – Locations de bâtiments

- Montant estimé : **740 milliers EUR**
- Ce poste reprend le loyer du bâtiment que SPAQuE occupe depuis le 1er janvier 2020. Celui-ci est basé sur le budget 2022 ainsi qu'une indexation de 8% prévue en 2023.

Article 12.50.01 – Impôts et taxes

- Montant estimé : **90 milliers EUR**
- Ce poste reprend notamment le précompte immobilier.

Article 12.50.02 – TVA à payer sur Dotation CG

- Montant estimé : **2.100 milliers EUR**
- Ce poste reprend le montant de TVA à payer sur une partie de la facture de la dotation du contrat de gestion reprise à l'article 46.10.01 – Subvention de la Région wallonne (CG) : 22.067.000 € TVAC.

Article 12.50.03 – TVA à payer sur FEDER

- Montant estimé : **410 milliers EUR**
- Ce poste reprend le montant de partie de TVA à payer sur facture des subventions FEDER.

Article 12.50.04 – TVA à payer sur autres recettes

- Montant estimé : **842 milliers EUR**
- Ce poste reprend le montant de partie de TVA à payer sur les recettes du services maintenances et des ventes immobilières potentielles.

Article 21.10.01 – Intérêts de la dette publique en euros

- Montant estimé : **7.593 milliers EUR**
- Ce poste concerne le remboursement des intérêts des emprunts relatifs aux financements des Plan Marshall 1 et 2. Ce montant est arrêté par le plan de remboursement annexé à la convention conclue avec Sowafinal.

Article 91.10.01 – Remboursement de la dette

- Montant estimé : **19.486 milliers EUR**
- Ce poste concerne le remboursement en capital des emprunts relatifs aux financements des Plan Marshall 1 et 2. Vert et est conforme au plan de remboursement issu de la convention conclue avec Sowafinal.

Article 12.11.01 – Frais de fonctionnement

- Montant estimé : **2.250 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais généraux de fonctionnement de Spaque afin notamment de rencontrer les obligations lui incombant dans le cadre de son contrat de gestion et en tenant compte de l'inflation des prix.

Article 73.40.01 – Autres ouvrages

- Montant estimé : **24.238 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais de sous-traitance des travaux de réhabilitation des sites du contrat de gestion, de la programmation FEDER 14-20, Marshall 1 et 2.Vert dont la répartition est :
    * Investigations / Travaux sites Contrat de gestion: 8.717.000 €
    * Investigations / Travaux sites FEDER : 2.364.500 €
    * Investigations / Travaux sites PM1 : 1.123.500 €
    * Investigations / Travaux sites PM2 : 10.816.500 €
    * Investigations / Travaux sites FEDER 21-27 : 1.216.500 €

Le montant du Contrat de gestion est affecté à la réalisation de travaux portant sur un certain nombre de chantiers spécifiques ainsi qu'à des investigations (études d'orientation et de caractérisation) dont plus particulièrement :

- Réalisation d'investigations dans le cadre de la constitution d'une liste de sites à réhabiliter ;

- L'identification des terrains potentiellement pollués présentant un potentiel en termes de production d'énergie renouvelable ;

Article 73.40.02 – Autres ouvrages (Autres financements)

- Montant estimé : **1.098 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais de sous-traitance des travaux de réhabilitation des sites en fonds propres.

Article 73.40.03 – Autres ouvrages - Décharges prioritaires - Projet 122

- Montant estimé : **3.050 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais pour la réalisation d'investigations dans le cadre des décharges prioritaires tels que Basse Wavre, Limoy, Ormont, Radar, ...

Article 73.40.04 – Autres ouvrages - Reconversion des friches - Plan de relance - Projet 143

- Montant estimé : **2.601 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais pour la réalisation d'investigations dans le cadre de la constitution de la réserve foncière publique au départ des sites pollués régionaux.

Article 73.40.05 – Autres ouvrages - Développer des centres de regroupement de terres excavées - Plan de relance - Projet 121

- Montant estimé : **750 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais en vertu de la Mission-déléguée confiée à la SPAQuE en vue de lancer un appel à projets d'établissement de centres de stockage de terres excavées.

Article 74.10.01 – Achats de matériels de transport

- Montant estimé : **67 milliers EUR**
- Ce poste concerne des investissements en véhicules utilitaires pour le Service Etudes, travaux et valorisation des sites.

Article 74.22.01 – Acquisitions d'autres matériels

- Montant estimé : **126,5 milliers EUR**
- Ce poste concerne des investissements en énergie renouvelable et Service Maintenance.

Article 74.22.02 – Acquisitions d'autres matériels (Autres financements)

- Montant estimé : **2.326 milliers EUR**
- Ce poste concerne des investissements en énergie renouvelable.

IV.4. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SORASI

RECETTES

								en €
		AB						Budget initial
Minist re	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
							PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	**199.842**
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
TE	01	12	50	01		04110	Exonération versement Précompte	0
TE	01	16	11	01		04110	Chiffre d'affaires	54.985
TE	01	16	11	02		04110	Autres produits d'exploitation	111.357
TE	01	26	10	01		04110	Intérêts	3.500
TE	01	26	20	01		04110	Intérêts SOWAFINAL	25.000
TE	01	46	10	01		04110	Subside RW	5.000
TE	01	46	10	02		04110	Refacturation RW	0
							TOTAL RECETTES COURANTES	**199.842**
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
TE	01	77	20	01		04110	Cessions Immobilisations corporelles	0
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	**0**
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
	01							
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**199.842**
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	**199.842**
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	**0**
							TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**199.842**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	**0**
							TOTAL CODES 0X	
							TOTAL CODES 8X	
							TOTAL CODES 9X	0
							RESULTAT SEC DES RECETTES	**199.842**
							SOLDE SEC	**0**

DEPENSES

									en €
			AB						Budget initial
Ministre	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
								PROGRAMME 01	**199.842,40**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
PYJ		01	11	11	01		04110	Rémunération Employés	0
PYJ		01	11	12	01		04110	Rémunération Administrateurs	2.789
PYJ		01	11	12	02		04110	Autres éléments de la rémunération	0
PYJ		01	11	20	01		04110	ONSS	0
PYJ		01	11	40	01		04110	ATN	0
TE		01	12	11	01		04110	Honoraires	91.122
TE		01	12	11	02		04110	Assurances	3.451
TE		01	12	11	03		04110	Frais de représentation et déplacement	5.180
TE		01	12	11	04		04110	Frais refacturés	50.000
TE		01	12	11	05		04110	Frais divers	4.749
TE		01	12	12	01		04110	Loyer bureaux	574
TE		01	12	50	01		04110	Impôts et taxes	16.777
TE		01	21	10	01		04110	Intérêts - Commissions et Frais banque	200
TE		01	21	30	01		04110	Intérêts SOWAFINAL	25.000
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**199.842,40**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
TE		01	74	10	01		04110	Achat Immo corporelle	0
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**0**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**199.842**
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	**199.842**
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	**0**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**199.842**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	**0**
								TOTAL CODES 0X	
								TOTAL CODES 8X	
								TOTAL CODES 9X	
								RESULTAT SEC DEPENSES	**199.842**

IV.5. UNITÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – TYPE 3- SARSI

RECETTES

								en K€
		AB						Budget initial
Ministre	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
							PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	**260.570,36**
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
WB	01	16	11	01		04110	Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques aux Entreprises	62.770,36
WB	01	16	20	01		04110	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur administrations publiques	-
WB	01	26	10	01		04110	Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	-
WB	01	26	20	01		04110	Perception d'intérêts à l'intérieur du secteur des administrations publiques	-
WB	01	28	20	01		04110	Dividendes	-
WB	01	38	10	01		04110	Autres transferts de revenus des entreprises	-
WB	01	38	30	01		04110	Autres transferts de revenus des sociétés d'assurance	-
WB	01	39	10	01		04110	Transferts de revenu de l'UE	-
WB	01	46	10	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Du pouvoir institutionnel	-
WB	01	46	70	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Des autres unités publiques	197.800,00
							TOTAL RECETTES COURANTES	**260.570,36**
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
WB	01	66	11	01		04110	Aides à l'investissement du pouvoir institutionnel	-
WB	01	76	11	01		04110	Vente de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques	-
WB	01	76	12	01		04110	Vente de terrains à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	-
WB	01	76	31	01		04110	Ventes de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques	-
WB	01	76	32	01		04110	Ventes de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	-
WB	01	77	20	01		04110	Ventes d'autre matériel	-
WB	01	86	10	01		04110	Remboursements de crédits par les entreprises	-
WB	01	86	40	01		04110	Liquidations de participations dans les entreprises	-
WB	01	89	17	01		04110	Remboursements de crédits à l'intérieur des administrations publiques	-
WB	01	89	65	01		04110	Liquidations de participations à l'intérieur des administrations publiques	-
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	**0,00**
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
WB	01	96	10	01		04110	Produits des emprunts en euros	-
WB	01	96	30	01		04110	Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques	-
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	**0,00**

							PROGRAMME 97 - PLAN DE RECONSTRUCTION DURABLE	**0,00**
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
WB	97	16	11	01		04110	Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques aux Entreprises (PRW)	-
WB	97	16	20	01		04110	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur administrations publiques (PRW)	-
WB	97	26	10	01		04110	Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW)	-
WB	97	26	20	01		04110	Perception d'intérêts à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	-
WB	97	28	20	01		04110	Dividendes (PRW)	
WB	97	38	10	01		04110	Autres transferts de revenus des entreprises (PRW)	
WB	97	38	30	01		04110	Autres transferts de revenus des sociétés d'assurance (PRW)	
WB	97	39	10	01		04110	Transferts de revenu de l'UE (PRW)	
WB	97	46	10	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Du pouvoir institutionnel (PRW)	
WB	97	46	70	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Des autres unités publiques (PRW)	
							TOTAL RECETTES COURANTES	**0,00**
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
WB	97	66	11	01		04110	Aides à l'investissement du pouvoir institutionnel (PRW)	-
WB	97	76	11	01		04110	Vente de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	-
WB	97	76	12	01		04110	Vente de terrains à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW)	
WB	97	76	31	01		04110	Ventes de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	
WB	97	76	32	01		04110	Ventes de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW)	
WB	97	77	20	01		04110	Ventes d'autre matériel (PRW)	
WB	97	86	10	01		04110	Remboursements de crédits par les entreprises (PRW)	
WB	97	86	40	01		04110	Liquidations de participations dans les entreprises (PRW)	
WB	97	89	17	01		04110	Remboursements de crédits à l'intérieur des administrations publiques (PRW)	
WB	97	89	65	01		04110	Liquidations de participations à l'intérieur des administrations publiques (PRW)	
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	**0,00**
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
WB	97	96	10	01		04110	Produits des emprunts en euros (PRW)	
WB	97	96	30	01		04110	Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	**0,00**
							PROGRAMME 98 - PLAN NATIONAL POUR LA RELANCE ET LA RESILIENCE	**0,00**
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
WB	98	16	11	01		04110	Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques aux Entreprises (PRW)	-
WB	98	16	20	01		04110	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur administrations publiques (PRW)	-
WB	98	26	10	01		04110	Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW)	-
WB	98	26	20	01		04110	Perception d'intérêts à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	-
WB	98	28	20	01		04110	Dividendes (PRW)	
WB	98	38	10	01		04110	Autres transferts de revenus des entreprises (PRW)	
WB	98	38	30	01		04110	Autres transferts de revenus des sociétés d'assurance (PRW)	
WB	98	39	10	01		04110	Transferts de revenu de l'UE (PRW)	
WB	98	46	10	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Du pouvoir institutionnel (PRW)	
WB	98	46	70	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Des autres unités publiques (PRW)	
							TOTAL RECETTES COURANTES	**0,00**
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
WB	98	66	11	01		04110	Aides à l'investissement du pouvoir institutionnel (PRW)	-
WB	98	76	11	01		04110	Vente de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	-
WB	98	76	12	01		04110	Vente de terrains à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW)	
WB	98	76	31	01		04110	Ventes de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	
WB	98	76	32	01		04110	Ventes de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW)	
WB	98	77	20	01		04110	Ventes d'autre matériel (PRW)	
WB	98	86	10	01		04110	Remboursements de crédits par les entreprises (PRW)	
WB	98	86	40	01		04110	Liquidations de participations dans les entreprises (PRW)	
WB	98	89	17	01		04110	Remboursements de crédits à l'intérieur des administrations publiques (PRW)	
WB	98	89	65	01		04110	Liquidations de participations à l'intérieur des administrations publiques (PRW)	
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	**0,00**
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
WB	98	96	10	01		04110	Produits des emprunts en euros (PRW)	
WB	98	96	30	01		04110	Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	**0,00**

							PROGRAMME 99 - PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE	**0,00**
							Titre Ier RECETTES COURANTES	
WB	99	16	11	01		04110	Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques aux Entreprises (PRW)	-
WB	99	16	20	01		04110	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur administrations publiques (PRW)	-
WB	99	26	10	01		04110	Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW)	-
WB	99	26	20	01		04110	Perception d'intérêts à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	-
WB	99	28	20	01		04110	Dividendes (PRW)	
WB	99	38	10	01		04110	Autres transferts de revenus des entreprises (PRW)	
WB	99	38	30	01		04110	Autres transferts de revenus des sociétés d'assurance (PRW)	
WB	99	39	10	01		04110	Transferts de revenu de l'UE (PRW)	
WB	99	46	10	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Du pouvoir institutionnel (PRW)	
WB	99	46	70	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Des autres unités publiques (PRW)	
							TOTAL RECETTES COURANTES	**0,00**
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
WB	99	66	11	01		04110	Aides à l'investissement du pouvoir institutionnel (PRW)	-
WB	99	76	11	01		04110	Vente de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	-
WB	99	76	12	01		04110	Vente de terrains à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW)	
WB	99	76	31	01		04110	Ventes de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	
WB	99	76	32	01		04110	Ventes de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW)	
WB	99	77	20	01		04110	Ventes d'autre matériel (PRW)	
WB	99	86	10	01		04110	Remboursements de crédits par les entreprises (PRW)	
WB	99	86	40	01		04110	Liquidations de participations dans les entreprises (PRW)	
WB	99	89	17	01		04110	Remboursements de crédits à l'intérieur des administrations publiques (PRW)	
WB	99	89	65	01		04110	Liquidations de participations à l'intérieur des administrations publiques (PRW)	
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	**0,00**
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
WB	99	96	10	01		04110	Produits des emprunts en euros (PRW)	
WB	99	96	30	01		04110	Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	**0,00**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**260.570,36**
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	**260.570,36**
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	**0,00**
							TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	**0,00**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**260.570,36**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	**0,00**
							TOTAL CODES 0X	
							TOTAL CODES 8X	0,00
							TOTAL CODES 9X	0,00
							RESULTAT SEC DES RECETTES	**260.570,36**
							SOLDE SEC	**-249.300,41**

DEPENSES

									en K€
			AB						Budget initial
Ministre	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
								PROGRAMME 01 - Activités IFAPME - Fonctionnement - DEPENSES GENERALES	**509.870,77**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
WB		01	11	11	01		04110	Rémunération suivant les barèmes	160.860,77
WB		01	11	12	01		04110	Autres éléments de la rémunération	16.760,40
WB		01	11	20	01		04110	Cotisations sociales à charge des employeurs, versées à des institutions ou fonds	41.823,80
WB		01	11	40	01		04110	Salaires en nature	0,00
WB		01	12	11	01		04110	Frais généraux de fonctionnement	235.739,91
WB		01	12	12	01		04110	Frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques - Locations de bâtiments	0,00
WB		01	12	21	01		04110	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Frais généraux de fonctionnement	49.762,64
WB		01	12	22	01		04110	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Locations de bâtiments	0,00
WB		01	12	50	01		04110	Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques	4.923,25
WB		01	21	10	01		04110	Charges d'intérêt de la dette publique en euros	0,00
WB		01	21	30	01		04110	Charges d'intérêt de la dette publique à l'intérieur du secteur des administrations pul	0,00
WB		01	25	00	01		04110	Dividendes distribués	0,00
WB		01	41	10	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel -au pouvoir institutionnel	0,00
WB		01	41	70	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Aux autres unités publiques	0,00
									-
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**509.870,77**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
WB		01	61	11	01		04110	Aides à l'investissement au pouvoir institutionnel	0,00
WB		01	61	72	01		04110	Autres transferts en capital aux autres unités publiques	0,00
WB		01	71	11	01		04110	Achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0,00
WB		01	71	12	01		04110	Achats de terrains dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	0,00
WB		01	71	31	01		04110	Achats de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0,00
WB		01	71	32	01		04110	Achats de bâtiments existantsDans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	0,00
WB		01	72	00	01		04110	Constructions de bâtiments	0,00
WB		01	74	22	01		04110	Acquisitions d'autre matériel	0,00
WB		01	81	11	01		04110	Octrois de crédits aux entreprises publiques	0,00
WB		01	81	12	01		04110	Octrois de crédits aux entreprises privées	0,00
WB		01	81	41	01		04110	Participations dans des entreprises publiques	0,00
WB		01	81	42	01		04110	Participations dans des entreprises privées	0,00
WB		01	85	11	01		04110	Octrois de crédits au pouvoir institutionnel	0,00
WB		01	85	17	01		04110	Octrois de créditsaux autres unités publiques	0,00
WB		01	85	61	01		04110	Prises de participations à l'intérieur du groupe institutionnel	0,00
WB		01	85	65	01		04110	Prises de participationsaux autres groupes institutionnels	0,00
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**0,00**
								Titre III AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	
WB		01	91	10	01		04110	Remboursements de la dette en euros	0,00
WB		01	91	30	01		04110	Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0,00
								TOTAL AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	**0,00**

								PROGRAMME 97 - Plan de reconstruction durable	**0,00**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
WB		97	11	11	01		04110	Rémunération suivant les barèmes (PRW - 000)	-
WB		97	11	12	01		04110	Autres éléments de la rémunération (PRW - 000)	-
WB		97	11	20	01		04110	Cotisations sociales à charge des employeurs, versées à des institutions ou fonds (PRW - 000)	-
WB		97	11	40	01		04110	Salaires en nature (PRW - 000)	-
WB		97	12	11	01		04110	Frais généraux de fonctionnement (PRW - 000)	-
WB		97	12	12	01		04110	Frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques -	-
WB		97	12	21	01		04110	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Frais généra	-
WB		97	12	22	01		04110	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Locations de	-
WB		97	12	50	01		04110	Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB		97	21	10	01		04110	Charges d'intérêt de la dette publique en euros (PRW - 000)	-
WB		97	21	30	01		04110	Charges d'intérêt de la dette publique à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB		97	25	00	01		04110	Dividendes distribués (PRW - 000)	-
WB		97	41	10	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel -au pouvoir institutionnel (PRW - 000)	-
WB		97	41	70	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Aux autres unités publiques (PRW - 000)	
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**0,00**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
WB		97	61	11	01		04110	Aides à l'investissement au pouvoir institutionnel (PRW - 000)	-
WB		97	61	72	01		04110	Autres transferts en capital aux autres unités publiques (PRW - 000)	
WB		97	71	11	01		04110	Achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	
WB		97	71	12	01		04110	Achats de terrains dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW - 000)	
WB		97	71	31	01		04110	Achats de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	
WB		97	71	32	01		04110	Achats de bâtiments existantsDans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW - 000)	
WB		97	72	00	01		04110	Constructions de bâtiments (PRW - 000)	
WB		97	74	22	01		04110	Acquisitions d'autre matériel (PRW - 000)	
WB		97	81	11	01		04110	Octrois de crédits aux entreprises publiques (PRW - 000)	
WB		97	81	12	01		04110	Octrois de crédits aux entreprises privées (PRW - 000)	
WB		97	81	41	01		04110	Participations dans des entreprises publiques (PRW - 000)	
WB		97	81	42	01		04110	Participations dans des entreprises privées (PRW - 000)	
WB		97	85	11	01		04110	Octrois de crédits au pouvoir institutionnel (PRW - 000)	
WB		97	85	17	01		04110	Octrois de créditsaux autres unités publiques (PRW - 000)	
WB		97	85	61	01		04110	Prises de participations à l'intérieur du groupe institutionnel (PRW - 000)	-
WB		97	85	65	01		04110	Prises de participationsaux autres groupes institutionnels (PRW - 000)	-
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**0,00**
								Titre III AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	
WB		97	91	10	01		04110	Remboursements de la dette en euros (PRW - 000)	
WB		97	91	30	01		04110	Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	
								TOTAL AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	

								PROGRAMME 98 - Plan National pour le Relance et la Résilience	**0,00**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
WB		98	11	11	01		04110	Rémunération suivant les barèmes (PRW - 000)	-
WB		98	11	12	01		04110	Autres éléments de la rémunération (PRW - 000)	-
WB		98	11	20	01		04110	Cotisations sociales à charge des employeurs, versées à des institutions ou fonds (PRW - 000)	-
WB		98	11	40	01		04110	Salaires en nature (PRW - 000)	-
WB		98	12	11	01		04110	Frais généraux de fonctionnement (PRW - 000)	-
WB		98	12	12	01		04110	Frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques -	-
WB		98	12	21	01		04110	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Frais généra	-
WB		98	12	22	01		04110	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Locations de	-
WB		98	12	50	01		04110	Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB		98	21	10	01		04110	Charges d'intérêt de la dette publique en euros (PRW - 000)	-
WB		98	21	30	01		04110	Charges d'intérêt de la dette publique à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB		98	25	00	01		04110	Dividendes distribués (PRW - 000)	-
WB		98	41	10	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel -au pouvoir institutionnel (PRW - 000)	-
WB		98	41	70	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Aux autres unités publiques (PRW - 000)	-
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**0,00**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
WB		98	61	11	01		04110	Aides à l'investissement au pouvoir institutionnel (PRW - 000)	-
WB		98	61	72	01		04110	Autres transferts en capital aux autres unités publiques (PRW - 000)	
WB		98	71	11	01		04110	Achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	
WB		98	71	12	01		04110	Achats de terrains dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW - 000)	
WB		98	71	31	01		04110	Achats de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	
WB		98	71	32	01		04110	Achats de bâtiments existantsDans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW - 000)	
WB		98	72	00	01		04110	Constructions de bâtiments (PRW - 000)	
WB		98	74	22	01		04110	Acquisitions d'autre matériel (PRW - 000)	
WB		98	81	11	01		04110	Octrois de crédits aux entreprises publiques (PRW - 000)	
WB		98	81	12	01		04110	Octrois de crédits aux entreprises privées (PRW - 000)	
WB		98	81	41	01		04110	Participations dans des entreprises publiques (PRW - 000)	
WB		98	81	42	01		04110	Participations dans des entreprises privées (PRW - 000)	
WB		98	85	11	01		04110	Octrois de crédits au pouvoir institutionnel (PRW - 000)	
WB		98	85	17	01		04110	Octrois de créditsaux autres unités publiques (PRW - 000)	
WB		98	85	61	01		04110	Prises de participations à l'intérieur du groupe institutionnel (PRW - 000)	-
WB		98	85	65	01		04110	Prises de participationsaux autres groupes institutionnels (PRW - 000)	-
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**0,00**
								Titre III AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	
WB		98	91	10	01		04110	Remboursements de la dette en euros (PRW - 000)	
WB		98	91	30	01		04110	Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	
								TOTAL AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	
								PROGRAMME 99 - Plan de Relance de la Wallonie	**0,00**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES	
WB		99	11	11	01		04110	Rémunération suivant les barèmes (PRW - 000)	-
WB		99	11	12	01		04110	Autres éléments de la rémunération (PRW - 000)	-
WB		99	11	20	01		04110	Cotisations sociales à charge des employeurs, versées à des institutions ou fonds (PRW - 000)	-
WB		99	11	40	01		04110	Salaires en nature (PRW - 000)	-
WB		99	12	11	01		04110	Frais généraux de fonctionnement (PRW - 000)	-
WB		99	12	12	01		04110	Frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques -	-
WB		99	12	21	01		04110	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Frais généra	-
WB		99	12	22	01		04110	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Locations de	-
WB		99	12	50	01		04110	Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB		99	21	10	01		04110	Charges d'intérêt de la dette publique en euros (PRW - 000)	-
WB		99	21	30	01		04110	Charges d'intérêt de la dette publique à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	-
WB		99	25	00	01		04110	Dividendes distribués (PRW - 000)	-
WB		99	41	10	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel -au pouvoir institutionnel (PRW - 000)	-
WB		99	41	70	01		04110	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel - Aux autres unités publiques (PRW - 000)	**0,00**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
WB		99	61	11	01		04110	Aides à l'investissement au pouvoir institutionnel (PRW - 000)	-
WB		99	61	72	01		04110	Autres transferts en capital aux autres unités publiques (PRW - 000)	
WB		99	71	11	01		04110	Achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	
WB		99	71	12	01		04110	Achats de terrains dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW - 000)	
WB		99	71	31	01		04110	Achats de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	
WB		99	71	32	01		04110	Achats de bâtiments existantsDans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques (PRW - 000)	
WB		99	72	00	01		04110	Constructions de bâtiments (PRW - 000)	
WB		99	74	22	01		04110	Acquisitions d'autre matériel (PRW - 000)	
WB		99	81	11	01		04110	Octrois de crédits aux entreprises publiques (PRW - 000)	
WB		99	81	12	01		04110	Octrois de crédits aux entreprises privées (PRW - 000)	
WB		99	81	41	01		04110	Participations dans des entreprises publiques (PRW - 000)	
WB		99	81	42	01		04110	Participations dans des entreprises privées (PRW - 000)	
WB		99	85	11	01		04110	Octrois de crédits au pouvoir institutionnel (PRW - 000)	
WB		99	85	17	01		04110	Octrois de créditsaux autres unités publiques (PRW - 000)	
WB		99	85	61	01		04110	Prises de participations à l'intérieur du groupe institutionnel (PRW - 000)	-
WB		99	85	65	01		04110	Prises de participationsaux autres groupes institutionnels (PRW - 000)	-
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**0,00**
								Titre III AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	
WB		99	91	10	01		04110	Remboursements de la dette en euros (PRW - 000)	
WB		99	91	30	01		04110	Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW - 000)	
								TOTAL AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**509.870,77**
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	**509.870,77**
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	**0,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**509.870,77**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	**0,00**
								TOTAL CODES 0X	
								TOTAL CODES 8X	0,00
								TOTAL CODES 9X	
								RESULTAT SEC DEPENSES	**509.870,77**

V. ANNEXE : NOTE DE GENRE

Le décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales prévoit, en son article 2 §1 que le Gouvernement veillera « (…) *plus particulièrement à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budget ou actions qu'il prend, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes* ».

L'article 2 §2 de ce décret indique que « l*es crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes sont identifiés par département, service à gestion séparée, société anonyme de droit public et organisme d'intérêt public dans une note de genre, annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses* ».

Commentaire :

A partir de cette année, un travail de screening des articles budgétaire est entamé pour identifier les mesures spécifiquement dédiées à des actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes. A ce stade, un premier article identifié est **l'AB 41.07 programme 02 DO 15**, sur lequel s'appuie le biomonitoring (cf ci-dessous). En 2023, une analyse poussée des différents AB sera menée pour identifier ceux où il sera possible et pertinent de développer des indicateurs de genre et d'en faire une politique genrée.

En parallèle de ce travail, les trois mesures déjà en cours visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes seront poursuivies en 2023.

Première mesure :

Poursuite de la politique de biomonitoring permettant de détecter la présence de certaines substances dans le corps humain notamment par le prélèvement d'échantillon de sang, tissus, cheveux et d'urines. La biosurveillance est utilisée pour évaluer le degré d'exposition des populations aux effets de la pollution. Les données sont récoltées de façon genrée, afin d'identifier un éventuel impact différent de la pollution sur les hommes et sur les femmes.

Dirigée par l'ISSeP, le Service de Toxicologie clinique du CHU-Liège et le Louvain Center for Toxicology and Applied Pharmacology de l'Université Catholique de Louvain (UCL), l'objectif de cette étude – intitulée BMH-Wal – sera de déterminer les niveaux d'imprégnation de la population wallonne aux diverses substances chimiques présentes dans l'environnement. Le cahier des charges de l'étude précise qu'un nombre de 200 individus (parité homme/femme) par catégorie d'âge est nécessaire pour conférer suffisamment de puissance statistique aux résultats. Les données obtenues via le biomonitoring vont permettre :

- de déterminer les concentrations de référence spécifiques de la population wallonne ;
- de déterminer si certaines classes d'âge sont plus exposées ;
- de déterminer si l'imprégnation est la même pour les deux sexes ;

Plus d'info : https://www.issep.be/biomonitoring/

La première phase de cette étude a eu lieu en 2021. Elle a permis de créer des valeurs de référence de l'imprégnation des wallons et wallonnes, par catégorie d'âge, pour une série de composants : métaux lourds, polluants organiques persistants, perturbateurs endocriniens, pesticides, etc. La deuxième phase de cette étude, permettra d'interpréter les résultats obtenus, y compris en termes de répartition entre les femmes et les hommes. Cette deuxième phase permettra en outre d'analyser d'autres polluants, d'autres catégories de population, y compris sous l'angle du genre. Les résultats étaient initialement attendus en juin 2022.. Une demande de prolongation a été introduite pour mars 2023. A l'occasion du traitement de cette nouvelle demande, la Ministre a

une nouvelle fois insisté sur l'importance cruciale à accorder aux questions de genres dans le traitement de ces données.

Deuxième mesure :

Alimentation durable et transition zéro déchets : soutien à une répartition égalitaire des tâches ménagères et de la charge mentale au sein du couple.

De nombreuses enquêtes ont mis en évidence l'inégale répartition des tâches ménagères au sein du couple. Les femmes consacrent beaucoup plus de temps que les hommes aux tâches ménagères. Mettre en place une politique zéro déchet et de transition vers une alimentation durable risque de peser plus lourdement sur les femmes et pourrait encore plus aggraver les inégalités au sein du couple. Il est donc crucial d'intégrer les dimensions de genre à mesures pour les orienter dès le départ vers plus d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette inégalité trouve sa source dans le poids des préjugés et stéréotypes de genre quant aux rôles des femmes et des hommes au sein du couple et du ménage. Elle peut également être le résultat de facteurs indirects tels que les horaires d'ouverture de marchés et de magasin, des contraintes de mobilité, etc.

Il n'existe à ce jour aucune enquête ni étude sur les situations spécifiques sur l'impact de l'alimentation durable et du zéro déchet sur les inégalités au sein du couple. Comme il s'agit aujourd'hui d'un public plus conscientisé, la répartition des tâches est-elle aussi inégalitaire dans celui-ci ? Y a-t-il des pistes à creuser en faveur de l'égalité entre femmes et hommes dans ces nouvelles façons consommer ?

L'action portée par la ministre Céline Tellier se décompose en deux temps :

1er temps : lancer une étude pour déterminer si la transition alimentaire et celle vers le zéro déchet n'aggravent pas les inégalités au sein du couple en faisant peser cette charge majoritairement sur les femmes, et si cette transition offrirait des pistes pour une plus grande égalité au sein des couples. Cette étude devra est assortie de recommandations qui permettre de lutter contre ce type d'inégalité. L'appel à projet pour cette étude a été lancé début 2022. Malheureusement, aucun soumissionnaire n'a introduit d'offre. Une nouvelle procédure plus ciblée auprès de soumissionnaires potentiels a été lancée en juillet 2022. Elle n'a non plus suscité de réponses. Un troisième essai aura lieu fin 2022.

2ème temps : mettre en œuvre les recommandations qui seront proposées par cette étude.

Cette mesure est financée via le Fonds de Protection de l'Environnement.

Troisième mesure :

Lutte contre la précarité hydrique

La précarité hydrique mesurée en Wallonie est importante. Elle touche 18,7 % des ménages en 2018 et ne diminue pas. 9% des usager.es sont en difficulté de paiement pour la facture d'eau est toutefois resté stable. La précarité hydrique touche particulièrement les familles monoparentales (30,4%) ayant pour près de 83% d'entre elles à leur tête une femme, et plus du quart des femmes seules de moins de 65 ans.

a) Meilleure utilisation du fonds social de l'eau (FSE) et du fonds d'amélioration technique (FAT)

Le fonds social de l'eau (FSE) est un mécanisme financier dont l'objet est d'intervenir dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficulté. Le fonds est activé par les distributeurs suite à l'avis rendu par les CPAS, sur base des listes des consommateurs en difficulté de paiement transmises par les distributeurs d'eau aux CPAS concernés.

L'utilisation du FSE a augmenté en 2021. Elle est passée de 80 % d'utilisation en 2020 à 89% d'utilisation en 2021. Cet indicateur montre que plus de ménages précaires bénéficient de ce fonds, et donc une majorité de ménages ayant à leur tête une femme.

10% du montant du FSE est consacré aux améliorations techniques (FAT) qui avoisine les 400.000 € par an. Le FAT permet de financer les travaux de réparation afin de réparer des fuites, chasses d'eau défectueuses, etc, ce qui alourdit la facture d'eau. Malheureusement, ce FAT est peu utilisé : les chiffres d'utilisation du FAT indiquent un taux qui demeure insuffisant, malgré une légère augmentation de 7 à 11 % entre 2017 et 2018. Il y a lieu de réactiver le FAT qui permet l'amélioration des logements pour éviter les consommations excessives. Les actions dans le cadre du FAT aident singulièrement les familles monoparentales. Un objectif du plan est d'améliorer l'accessibilité des femmes à ce dispositif et de cibler efficacement les familles monoparentales. L'objectif est d'atteindre un niveau d'utilisation du FAT de 50 % (au lieu des 10% actuels) en 2023. Le dernier rapport portant sur 2021 montre que l'utilisation du FAT a augmenté à 14%. C'est encore un niveau faible par rapport à l'objectif de 50% en 2023. Des mesures supplémentaires de simplification de la procédure, de soutien aux tuteurs énergie (incluant les questions d'eau) et de motivation du secteur des sanitaristes seront renforcées en 2023.

b) Restriction de la pose de limiteurs de débit

La deuxième mesure de lutte contre la précarité hydrique réalisée cette année, est la restriction de la pose de limiteurs d'eau.

En cas de difficulté de paiement, un limiteur de débit peut être place par la société distributrice. Ce dispositif est utilisé comme alternative a une coupure nette d'alimentation mais gène fortement le ménage dans sa consommation quotidienne. Remplir un seau avec un limiteur par exemple prend jusqu'à 6 minutes. Prendre une douche nécessite entre 20 minutes et une demi-heure. Cette situation devient intenable pour les familles et en particulier les familles monoparentales, dont 83 % ont à leur tête une femme.

La Wallonie a adopté ce dispositif des 2015 mais depuis avril 2020, la pose de nouveaux limiteurs a été interdite par suite de la pandémie Covid19 et ce jusque fin aout 2020.

Pour restreindre fortement la possibilité de poser des limiteurs d'eau, le gouvernement wallon a adopté l'arrêté du 25 mai 2022 modifiant la partie règlementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, qui révise les conditions de la pose de limiteurs de débit par les distributeurs d'eau.

D'une part, le délai de pose d'un limiteur de débit passe de 30 jours à 90 jours afin de donner le temps au CPAS de prendre contact avec toutes les personnes concernées, de proposer un règlement de dette (via, par exemple, l'intervention du Fonds social de l'eau ou un plan d'apurement) et de se prononcer sur la pose éventuelle de ce limiteur de débit.

D'autre part, si le placement d'un limiteur d'eau devait être décidé, le débit minimum est augmenté. Il passe de 85 à 100 litres/heure. Il s'agit du tiers de la consommation classique garantie aux usagers, qui est de 300 litres/heure.

Il est à noter que dans les faits et en raison des discussions induites par les travaux autour de cet arrêté, la pratique de la pose de limiteurs de débit tend à disparaitre. Les deux principaux distributeurs, SWDE et CILE, ont par exemple renoncé définitivement à la pratique de pose de limiteurs de débit et le secteur recourt de plus en plus aux diverses facilités de paiement qui se sont avérées efficaces en termes de recouvrement.